

## **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**

*Campet-et-Lamolère- 40*

### **Usine de compostage**

Annexes à la Demande

*Novembre 2022*



#### **Soler IDE**

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE  
Tél : 05 62 16 72 72  
Email : [ao@soler-ide.fr](mailto:ao@soler-ide.fr)

*Page laissée intentionnellement blanche*

## SOMMAIRE DES ANNEXES

---

- 1 Courrier accord Mairie des mesures à prévoir en cas d'arrêt définitif de l'usine de compostage de Thalie**
- 2 Recollement aux prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2794**
- 3 Recollement aux prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2716**
- 4 Justificatifs de propriété**
- 5 Procédé Valéaz**

*Page laissée intentionnellement blanche*



**ANNEXE 1 :**

**COURRIER ACCORD MAIRIE DES MESURES A PREVOIR  
EN CAS D'ARRET DEFINITIF DE L'USINE DE  
COMPOSTAGE DE THALIE**

lundi 10 mai 2021

EB : 33

**Madame Le Maire**  
Mairie  
Place Pierre Esquié  
40090 CAMPET ET LAMOLERE

SYDEC  
Usine de compostage THALIE  
Mesures à prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation

Affaire suivie par Etienne BROQUA - Tél : 05.58.73.81.83

**Objet :** Mesures à prévoir en cas d'arrêt définitif de l'usine de compostage THALIE

Madame le Maire,

L'usine de compostage de Thalie dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 12 novembre 2003.

A la suite d'une augmentation des capacités de traitement de déchets verts, le SYDEC souhaite régulariser sa situation administrative, et déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. En effet, l'établissement est concerné par un classement à Autorisation au titre de la rubrique ICPE IED 3532. Ce type de catégorie de projet associé à une rubrique ICPE IED 3XXX est directement soumis à Evaluation Environnementale.

Dans le cadre de cette demande d'Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément à l'article R. 181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages seront acheminés vers des centres de valorisation ou d'élimination appropriés à la nature de chaque déchet
- Si, tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, ils seront démantelés après nettoyage complet afin d'éviter une pollution du site ; les déchets seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé



- Le réaménagement définitif du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

Au vu des mesures exposées ci-dessus et en cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

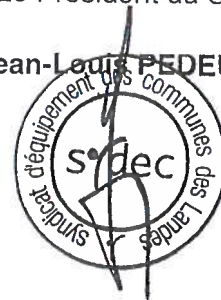
Madame Le Maire

**Emilie LABEYRIE**



Le Président du SYDEC

**Jean-Louis PEDEUBOY**



**ANNEXE 2 :**

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 AVRIL 2008 POUR LES  
ICPE SOUMISES A AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE  
2780**

## Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22/04/2008

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 22/04/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2780-1 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
<b>TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>			
1	<p>« 1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780. L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu. »</p> <p>Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides. Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrêté ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause.</p> <p>2. Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;</li> <li>- bois termités ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</p>	Conforme	<p>Le contrôle des déchets à l'entrée est extrêmement important. Le personnel reçoit une formation et des directives afin de pouvoir vérifier que les déchets acceptés sur le site appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés, et ne contiennent pas de substances prohibées telles que les substances chimiques, les déchets liquides ou autres.</p> <p>Pour tout déchet entrant le détenteur doit fournir à l'exploitant une fiche d'information précisant notamment la nature et la provenance des déchets.</p> <p>Pour les boues, l'existence d'une convention valide est vérifiée.</p> <p>Ensuite, le véhicule est pesé sur le site à l'aide d'un pont bascule vérifié annuellement. En même temps, sont enregistrées toutes informations permettant l'identification du déchet</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,</li> <li>- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.</li> </ul> <p>En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.</p>		<p>entrant dans un registre des entrées. Le pont bascule est également équipé d'un portique de détection de non radio activité.</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« - Installation existante : installation de traitement par compostage autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.</li> <li>- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.</li> <li>« - Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé. »</li> </ul>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.</p> <p>- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.</p> <p>- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.</p> <p>- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.</p> <p>- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).</p> <p>- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.</p> <p>- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.</p> <p>- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;</li> <li>2. Les déchets, parmi lesquels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;</li> </ul> </li> </ol>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ; - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.		
<b>TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>			
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>			
3	<p>1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;</li> <li>- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.</li> </ul> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.                      L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.</p> <p>2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;</li> </ul>	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une aire de réception/tri/contrôle des boues et des déchets verts</li> <li>- D'une aire de 900 m<sup>2</sup> destinée au stockage des co-structurants non broyés et à l'activité de broyage. Les boues sont épandues sur des lits. Le site dispose de 3 lits de 20T et de 2 lits de 10 T, positionnés à l'opposé de la zone de stockage et broyage des déchets verts.</li> <li>- D'une aire de préparation, broyage et mélange dans 2 cellules de 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>- De 10 couloirs de fermentation dans un bâtiment de process</li> <li>- D'une aire de maturation divisée en 8 box de 500 m<sup>3</sup> dans le bâtiment de process, et en 2 box de 1 000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment principal</li> <li>- D'une aire de criblage et d'un box de 1 000 m<sup>3</sup> de stockage temporaire</li> <li>- Le compost est stocké dans 6 box de 1 320 m<sup>3</sup> couverts et fermés sur 3 cotés</li> </ul>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;</p> <p>- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</p> <p>- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.</p>		<p>Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au sud des limites de l'usine de Thalie.</p>
4	<p>Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du site est ceinturé par une clôture rigide d'au moins 2m de hauteur</p>
5	<p>L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.</p>	Conforme	<p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins entre les différentes aires.</p> <p>Le bâtiment principal est ouvert sur 2 côtés. Seul le bâtiment de fermentation/maturation est fermé mais dispose d'ouverture permettant le passage de sauveteurs.</p>
6	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les</p>	Conforme	<p>Site situé sur un territoire rural au sein d'éléments arborés denses réduisant fortement les points de vue sur le site depuis les axes routiers et les habitations alentours. De plus, il existe une bande de 100 m ou plus entre la clôture de l'usine et la limite de</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		propriété, permettant d'atténuer la visibilité de l'usine dans le paysage.  L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.
7	Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.	Conforme	L'ensemble clôturé de l'usine de compostage de Thalie est imperméabilisé.
8	L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.  Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.	Conforme	L'usine dispose d'une aire destinée au matières entrants et d'une aire destinée au stockage du compost fini.
9	Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.	Conforme	L'usine dispose de réserves d'huile, de graisses, de gasoil et GNR en quantité suffisante et sur des surfaces imperméabilisées.
<b>CHAPITRE 2 : AMISSION DES INTRANTS</b>			
10	Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.  Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.  L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage.	Conforme	La plateforme de compostage reçoit actuellement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des agents structurants qui peuvent être du bois, des déchets verts ou du fumier paille de cheval;</li> <li>• des boues qui proviennent principalement de stations d'épuration communales.</li> </ul>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.		<b>Les admissions sur le site sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur</b>
11	<p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	Conforme	<p>L'information préalable est renouvelée chaque année.</p> <p>La procédure de contrôle des produits entrants s'effectue en amont de l'usine de compostage, au niveau des producteurs de boues issues des stations d'épuration.</p> <p>La procédure amont est conforme en tout point.</p> <p>Le producteur de boues ou son représentant s'engage à respecter l'ensemble des points du règlement intérieur de l'usine de compostage.</p> <p>La traçabilité est effectuée par le SYDEC au niveau de l'usine THALIE</p>
12	<p>Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p>	Conforme	<p>Pesée sur site et contrôle visuel. A l'aide d'un outil informatique l'enregistrement des intrants est établi lors de la pesée.</p> <p>L'usine dispose également d'un contrôle de radioactivité.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.421-43 et</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;                      - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;                      - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;                      - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;                      - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>		<p>R.541-46 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique du suivi des déchets est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le registre de suivi des boues entrantes contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date de réception du déchet,</li> <li>- la nature du déchet entrant,</li> <li>- le tonnage réceptionné,</li> <li>- nom et adresse de l'installation expéditrice (STEP),</li> <li>- nom et adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de réceptionné,</li> <li>- du numéro d'immatriculation du véhicule,</li> <li>- numéro du ticket de pesée</li> </ul>
<b>CHAPITRE 3 : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE</b>			
13	<p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobique de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobique est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobique compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p>	Conforme	<p>Lors de la fermentation, la température s'élève à 60 – 70 °C, ce qui permet une bonne hygiénisation du produit. Cette température est mesurée en permanence et est contrôlée à l'aide de la ventilation forcée qui permet</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>		<p>également d'apporter l'oxygène nécessaire au process.</p> <p>La phase de fermentation dure environ 15 jours. Le retournement est réalisé à l'aide d'un robot « agitateur » entièrement automatisé circulant sur les parois du couloir. Il est réalisé 11 retournements du produit pendant la phase de fermentation. Cet agitateur permet également de faire avancer le mélange boues/co-structurants au fur et à mesure de sa fermentation</p> <p>Les andains de matières fermentescibles n'excèdent pas une hauteur de 3m.</p>
14	L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.	Conforme	Le compost est stocké dans 6 box de 1 320 m <sup>3</sup> couverts et fermés sur 3 cotés. Les box de stockage du compost fini sont localisés à l'arrière du bâtiment de process.
15	<p>L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.</p> <p>Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p>	Conforme	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 745/2003 en date du 12 novembre 2003, une procédure de traçabilité a été mise en place.</p> <p>Le suivi est effectué par lot (fermentation, maturation, compost fini). Une procédure de traçabilité est mise en œuvre et est structurée au départ autour de l'enregistrement des boues et des lots de fermentation</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;                      « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;                      « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;                      « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;                      « - porosité, hauteur et largeur des andains. »</p> <p>Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.</p> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.</p>		<p>journaliers correspondants. Le responsable de cette phase du process enregistre les lots sur un cahier puis ces informations sont reportées sur un logiciel informatique de supervision et tableur.</p> <p>Les outils mis en œuvre permettent d'obtenir une traçabilité efficace des matières entrantes, du compost réalisé et ce jusqu'à l'épandage. Toutes les informations utiles concernant la dégradation des matières et l'évolution biologique du compostage y sont intégrées (relevés, analyses, etc.).</p> <p>Lors de la fermentation, la température s'élève à 60 – 70 °C, ce qui permet une bonne hygiénisation du produit. Cette température est mesurée en permanence et est contrôlée à l'aide de la ventilation forcée qui permet également d'apporter l'oxygène nécessaire au process.</p>
<b>CHAPITRE 4 : DEVENIR DES MATIERES TRAITEES</b>			
16	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p>	Conforme	<p>Les produits sont conformes aux normes d'application.</p>
17	<p>Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque</p>	Non concerné	<p>L'usine ne produit pas de matière intermédiaire destinée à être utilisée</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.		comme matière première dans une autre installation classée.
18	<p>L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'enlèvement de chaque lot ;</li> <li>- les masses et caractéristiques correspondantes ;</li> <li>- le ou les destinataires et les masses correspondantes.</li> </ul> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	Conforme	L'exploitant effectue la traçabilité de ces produits par informatique. L'ensemble des éléments indiqués dans l'article 18 y sont mentionnés.
<b>CHAPITRE 5 : PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT</b>			
19	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.</p> <p>Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.</p> <p>« Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »</p>	Conforme	<p>Le système de traitement est entretenu régulièrement.</p> <p>L'aération est effectuée par retournement automatisé et manuel.</p> <p>Pas d'accumulation significative de boues.</p> <p>Envol de poussières : négligeable (système d'aspersion d'eau si nécessaire dans le bâtiment principal).</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
20	<p><b>Section 1 : Stockage des liquides</b>                      Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.</p>	Conforme	<p>L'usine dispose de quelques liquides susceptibles de créer une pollution. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des produits utilisés pour le dispositif de traitement des effluents gazeux;</li> <li>• des huiles pour l'entretien des équipements ;</li> <li>• de carburants : gasoil non routier (GNR) et gasoil.</li> </ul> <p>L'usine respecte les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998, également reprises dans l'article 1.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de 2003.</p> <p>Les produits liquides utilisés pour le traitement des effluents gazeux sont stockés dans des cuves PEHD double peau dotées d'une rétention (31 m<sup>3</sup> au droit de la zone de dépotage).                      Les huiles d'entretien (capacité maximale de stockage de 2 000 litres) sont stockées dans l'atelier, sur des bacs de rétention réglementaires.                      Le carburant est stocké dans 2 cuves enterrées de 5 m<sup>3</sup> chacune.</p>
21	<p><b>Section 2 : Collecte des eaux</b>                      En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.</p>	Conforme	<p>1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces</p>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.</p>		<p>imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p> <p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m3) ;</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.
22	<p><b>Section 2 : Traitement des eaux</b></p> <p>Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;</li> <li>- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;</li> <li>- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.</li> </ul>	Conforme	Actuellement, les eaux résiduaires sont traitées par le dispositif de traitement interne au site (séparateur d'hydrocarbures, lagunage et infiltration).
23	<p><b>Section 3 : Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.</p> <p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.</p>	Conforme	<p>L'usine THALIE dispose d'un registre de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Les huiles sont stockées dans des contenants adaptés (futs de petite quantité) et récupérés par une société agréée.</p> <p>Les plastiques et ferrailles sont stockés dans des bennes dédiées puis pris en</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de déchet ;</li> <li>- l'indication de chaque lot de déchets ;</li> <li>- les masses et caractéristiques correspondantes ;</li> <li>- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.</li> </ul> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		<p>charge par le centre de tri des déchets industriels.</p> <p>Enfin les déchets issus du séparateur d'hydrocarbures sont pris en charge par une société agréée.</p>
24	<p><b>Section 4 : Odeurs et poussières</b></p> <p>Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.</p> <p>Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. « L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont</p>	Conforme	<p>Les effluents gazeux sont captés par mise en dépression du bâtiment. Ils sont canalisés (débit de 120 000 m<sup>3</sup>/h) pour être acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz (tours de lavage puis bio-filtres). Il s'agit de rejets diffus au dessus des bio-filtres après traitement.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables. »		Notons que les massifs filtrants des biofiltres sont actuellement en cours de renouvellement.
25	<p><b>Section 4 : Odeurs et poussières</b></p> <p>« Sans préjudice des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, » les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mg/Nm3 d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;</li> <li>- 50 mg/Nm3 d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.</li> </ul>	Conforme	Des analyses de H2S et NH3 seront réalisées après le remplacement des biofiltres. Les résultats seront transmis à l'administration de tutelle.
26	<p><b>Section 4 : Odeurs et poussières</b></p> <p>I. Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.</p> <p>Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>II. Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.</p> <p>L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.</p> <p>III. Pour les installations connexes d'un élevage, les dispositions applicables en matière de maîtrise des nuisances olfactives sont celles prévues dans l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.</p>		
27	<p><b>Section 4 : Odeurs et poussières</b></p> <p>L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.</p> <p>En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;</li> <li>- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.</li> </ul>	Conforme	
28	<p><b>Section 5 : Bruits et vibrations</b></p> <p>Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.</p>	Conforme	Les évolutions projetées de l'activité de l'usine ne sont pas susceptibles de faire évoluer le niveau sonore global généré par l'activité.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<p>Les mesures acoustiques environnementales ont été effectuées en période diurne et nocturne, le jeudi 11 février 2021 et vendredi 12 février 2021.</p> <p>Que ce soit en période diurne ou nocturne, les activités de l'usine de compostage Thalie, respectent les valeurs réglementaires en limite de propriété du site, ainsi qu'au niveau de la Zone à Émergence Réglementée la plus proche.</p>
<b>CHAPITRE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>			
29	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Un suivi mensuel est effectué au niveau du réseau d'alimentation en eau potable public. De plus, un clapet anti retour est installé sur le réseau AEP au niveau du compteur.</p>
30	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.</p>		
<b>CHAPITRE 7 : COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2</b>			

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
30-1	<p>« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002</p> <p>« Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation, au sens du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, des sous-produits animaux et pour l'unité de compostage après stérilisation.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-2	<p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-3	<p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 30-8.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-4	<p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-5	<p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>		d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-6	<p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-7	<p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions des articles 25 et 26 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>« La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-8	<p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
<b>TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>			
31	<p>« I. Les dispositions introduites par l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er octobre 2012, à l'exception, pour les installations existantes avant cette date, des dispositions des articles 3 et 30-2 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifiées par l'arrêté du 27 juillet 2012. Ces dernières sont toutefois applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante avant le 1er octobre 2012, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.</p> <p>« II. Les dispositions introduites par l'arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 sont applicables :</p> <p>« - au lendemain de la date de publication de l'arrêté du 27 mai 2021 aux installations autorisées après le 17 août 2018, ainsi qu'aux installations autorisées avant le 18 août 2018 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022 ;</p> <p>« - aux installations de compostage soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) A compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018 ;</p>	Sans objet	

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« b) Quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61, lorsque la parution de cette décision d'exécution est postérieure au 18 août 2018.</p> <p>« A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. »</p>		

**ANNEXE 3 :**

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018 POUR LES ICPE  
SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE  
2794**

## Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	Le présent arrête fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	Sans objet	Sans objet
2	<p>Champ d'application.</p> <p>Les dispositions du présent arrête sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrête sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrête d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	San objet	Sans objet
3	<p><b>Définitions.</b></p> <p>Au sens du présent arrête, on entend par :</p> <p><b>« Produits dangereux et matières dangereuses »</b> : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour</p>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>		
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>			
4	<p><b>Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;</li> </ul>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les éléments réglementaires ci-contre. Ce dossier sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	<p><b>Implantation.</b></p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu</p>	Conforme	<p>Le stockage de déchets verts est effectué sur une plateforme imperméabilisée dédiée.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter la distance réglementaire des limites de l'aire d'entreposage des déchets verts, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.</p> <p>Ainsi les aires de stockage des déchets verts sont positionnées au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété. En effet, les déchets verts sont entreposés dans des cellules dédiés, sous un bâtiment implanté à environ 150 m des limites de propriété.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>		demande d'autorisation environnementale.
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
<b>Section 1 : Dispositions constructives</b>			
6	<p><b>Comportement au feu.</b></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Conforme	Les locaux d'entreposage des déchets sont existants et présentent des caractéristiques de réaction au feu.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
7	<p><b>Accessibilité.</b></p> <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> </ul>	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'un unique accès permettant l'intervention du SDIS depuis la route départementale.</p> <p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur utile est au minimum de 3 m et la pente &lt; 15 %</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée</li> </ul> <p>La voie principale est une voie engin d'une largeur minimale de 15 m disposant d'une raquette de retournement de 28 m de diamètre. Cette raquette est également équipée d'un point de</p>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p>		<p>puisage de réserve incendie pour les services de secours.</p> <p>Cette voie de plus de 100 m dispose d'une largeur suffisante permettant le croisement des véhicules de secours.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation disposent d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> <p>De toute part des bâtiments, les voies périphériques disposent d'une largeur minimale de 15 m permettant le stationnement nécessaire aux moyens élévateurs aériens.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p><b>V.</b> Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
8	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'activité de broyage est effectuée à l'abri du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
9	<p><b>Moyen de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</li> </ol>	Conforme	<p>L'installation est dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Téléphone,</li> <li>- Plan des locaux et plan de circulation,</li> <li>- extincteurs,</li> <li>- 2 cuves enterrées de 60 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>- 1 cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 bache souple de 120 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les réserves incendie sont situées à moins de 100 m des aires d'entreposage et de broyage des déchets verts.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		
<b>Section 2 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
10	<p><b>Installations électriques et mise à la terre.</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
11	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Conforme	<p>Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lagune 1</b> d'une capacité de l'ordre de <b>485 m<sup>3</sup></b>, dont <b>245 m<sup>3</sup> en permanence libre</b>. Les dimensions de la lagune n°1 sont les suivantes : 37m x 8,5m x 2,2 m de profondeur;</li> <li>- <b>Lagune 2</b> d'une capacité de l'ordre de <b>330 m<sup>3</sup></b>,</li> </ul>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p><b>III.</b> Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>IV.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>		<p><b>dont 175 m<sup>3</sup> en permanence libre.</b> Les dimensions de la lagune n°2 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lagune 3</b> d'une capacité de l'ordre <b>de 330 m<sup>3</sup>, dont 175 m<sup>3</sup> en permanence libre.</b> Les dimensions de la lagune n°3 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur .</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p> <p>Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents, à savoir, les produits chimiques de l'unité de désodorisation sont placés dans des cuves étanches. Les produits liquides dangereux associés à l'entretien et la maintenance des engins de l'usine sont localisés dans des contenants</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		de récupération des huiles. Ils sont stockés par compatibilité.  Le carburant est stocké dans des cuves double-peau, enterrées au droit de l'aire de dépotage.
<b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b>			
12	<p><b>Consignes d'exploitation.</b></p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir compte des consignes d'exploitation écrites.
24	<p><b>Gestion des déchets végétaux.</b></p> <p><b>I. Admission et traitement des déchets végétaux</b></p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	Ces consignes sont documentées. L'exploitant s'engage à recueillir les informations nécessaires du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p><b>II. Conditions d'entreposage</b></p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>		<p>La hauteur maximale des stocks de déchets verts dédiés à l'activité de broyage de déchets verts est limitée à 3 mètres. Les aires d'entreposage des déchets non dangereux sont abritées sous un bâtiment d'exploitation.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale. Aucun rayon d'effet thermique ne sort des limites de propriété.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>			
<b>Section 1 : Collecte et rejet des effluents</b>			
14	<p><b>Collecte des effluents</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Conforme	<p>L'usine Thalie dispose actuellement des réseaux séparatifs suivants :</p> <p>1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		<p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m3) ;</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p> <p>6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
15	<p><b>Points de prélèvements pour les contrôles.</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un point de prélèvement d'échantillons est mis en place à l'aval des lagunes.</p> <p>Le site disposera de deux points de rejet via deux bassins d'infiltration.</p>						
16	<p><b>Rejet des effluents.</b></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du dispositif de traitement des effluents.</p>						
<b>Section 2 : Valeurs limites d'émission</b>									
17	<p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="331 1182 1458 1283"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Conforme	<p>Les effluents respectent les valeurs limites de concentration des matières en suspension totales, de DCO et d'hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de prélèvements sont décrits dans la partie « Etude d'impact » de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
18	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Sans objet	L'usine n'est pas raccordée à une station d'épuration
19	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures</p>	Sans objet	/

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>		
20	<p><b>Mesures périodiques.</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer au moins tous les ans une mesure des concentrations des différents polluants.
21	<p><b>Epandage.</b></p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Conforme	Aucun épandage n'est prévu.
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>			
22	<p><b>Risques d'envols et poussières.</b></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> </ul>	Conforme	Les voies de circulation disposent d'un revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussière.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</li> <li>- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire</li> </ul>		<p>L'opération de broyage a lieu sous un bâtiment d'exploitation et à plus de 150 m des limites de propriété.</p> <p>Les émissions de poussières sont ainsi fortement limitées et ne généreront pas de nuisances dans l'environnement local.</p>
23	<p><b>VLE poussières.</b></p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;</li> <li>- 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</li> </ul>	Sans objet	/
24	<p><b>Surveillance poussières.</b></p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	Conforme	L'exploitant s'assurera de la conformité de son équipement et procédera à une évaluation mensuelle de la teneur en poussière au niveau des effluents.
25	<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	Conforme	L'ensemble du bâti accueillant la zone de fermentation et de maturation est mis en dépression, par un système de ventilation forcée. 120 000 m3/h sont extraits et traités sur une double désodorisation physico-chimique et biologique.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
			<p>A ce titre les tours de lavage physico-chimique (lavage acide pour traitement de l'ammoniac) utilisent de l'acide nitrique permettant d'optimiser la captation des composés odorants. Le SYDEC dispose donc d'une réserve de 30 m3 d'acide nitrique, correspondant à 40 à 50 jours de fonctionnement des 2 tours de lavage.</p> <p>Une analyse des odeurs est présentée au travers du document « Etude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>									
<b>CHAPITRE V : BRUIT</b>												
25	<p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="320 1023 1469 1366"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 1023 736 1214">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="736 1023 1084 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1084 1023 1469 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 1214 736 1310">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="736 1214 1084 1310">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1084 1214 1469 1310">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1310 736 1366">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="736 1310 1084 1366">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1084 1310 1469 1366">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les niveaux sonores émis respectent les valeurs seuils réglementaires.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.</p> <p>La dernière étude bruit, datant du 11 février 2021 est présentée au travers du document « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Appareils de communication :</b></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		
<b>CHAPITRE VI : DECHETS</b>			
27	<p><b>Généralités.</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul>	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie ne génère que peu de déchets : quelques DIB, déchets verts liés à l'entretien des espaces verts et quelques déchets dangereux, notamment pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces déchets générés sont pris en charge par les filières spécialisées.</p>
<b>CHAPITRE VII : EXECUTION</b>			
28	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet



**ANNEXE 4 :**

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018 POUR LES ICPE  
SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE  
2716**

## Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 06/06/2018

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet	Sans objet
2	<p><b>Champ d'application</b> Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	San objet	Sans objet
3	<p><b>Définitions</b> Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>		
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>			
4	<p><b>Dossier « installation classée »</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> </ul> </li> </ul>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les éléments réglementaires ci-contre. Ce dossier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
5	<p><b>Implantation</b></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Conforme	<p>Le stockage de déchets verts est effectué sur une plateforme imperméabilisée dédiée.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter la distance réglementaire des limites de l'aire d'entreposage des déchets verts, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.</p> <p>Ainsi les aires de stockage des déchets verts sont positionnées au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété. En effet, les déchets verts sont entreposés dans des cellules dédiés, sous un bâtiment implanté à environ 150 m des limites de propriété.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
<b>Section 1 : Dispositions constructives</b>			
6	<p><b>Comportement au feu</b></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Conforme	Les bâtiments sont existants et respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
7	<p><b>Accessibilité</b></p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	L'usine de compostage de Thalie dispose d'un unique accès permettant l'intervention du SDIS depuis la route départementale.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur utile est au minimum de 3 m et la pente &lt; 15 %</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée</li> </ul> <p>La voie principale est une voie engin d'une largeur minimale de 15 m disposant d'une raquette de retournement de 28 m de diamètre. Cette raquette est également équipée d'un point de puisage de réserve incendie pour les services de secours.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en</li> </ul>		<p>Cette voie de plus de 100 m dispose d'une largeur suffisante permettant le croisement des véhicules de secours.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation disposent d'une hauteur supérieure à 8 mètres. De toute part des bâtiments, les voies périphériques disposent d'une largeur minimale de 15 m permettant le stationnement nécessaire aux moyens élévateurs aériens.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
8	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p>	Conforme	<p>L'activité de broyage est effectuée à l'abri du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.</p>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
9	<p><b>Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol>	Conforme	<p>L'installation est dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Téléphone,</li> <li>- Plan des locaux et plan de circulation,</li> <li>- extincteurs,</li> <li>- 2 cuves enterrées de 60 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>- 1 cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 bâche souple de 120 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les réserves incendie sont situées à moins de 100 m des aires d'entreposage et de broyage des déchets verts.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.</p>
<b>Section 2 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
10	<p><b>Installations électriques et mise à la terre</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lagune 1</b> d'une capacité de l'ordre de <b>485 m<sup>3</sup></b>,</li> </ul>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>		<p><b>dont 245 m<sup>3</sup> en permanence libre.</b> Les dimensions de la lagune n°1 sont les suivantes : 37m x 8,5m x 2,2 m de profondeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lagune 2</b> d'une capacité de l'ordre de <b>330 m<sup>3</sup>, dont 175 m<sup>3</sup> en permanence libre.</b> Les dimensions de la lagune n°2 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur ;</li> <li>- <b>Lagune 3</b> d'une capacité de l'ordre de <b>330 m<sup>3</sup>, dont 175 m<sup>3</sup> en permanence libre.</b> Les dimensions de la lagune n°3 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur .</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents, à savoir, les produits chimiques de l'unité de désodorisation sont placés dans des cuves étanches. Les produits liquides dangereux associés à l'entretien et la maintenance des engins de l'usine sont localisés dans des contenants de récupération des huiles. Ils sont stockés par compatibilité</p> <p>Le carburant est stocké dans des cuves double-peau, enterrées au droit de l'aire de dépotage.</p>
<b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b>			
12	<p><b>Consignes d'exploitation</b> Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir compte des consignes d'exploitation écrites.
13	<p><b>Gestion déchets réceptionnés</b> I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p>	Conforme	<p>Ces consignes sont documentées. L'exploitant s'engage à recueillir les informations nécessaires du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>La gestion des déchets réceptionnés est présentée dans la partie Demande du présent dossier</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul>		de demande d'autorisation environnementale

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul> <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>		<p>La procédure d'admission des déchets réceptionnés est présentée dans la partie Demande du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p>		



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul> <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>		<p>La hauteur des stocks de déchets verts bruts et broyés dédiés à l'activité de broyage (c'est-à-dire les déchets verts dédiés à être réexpédiés, n'entrant pas dans le process de compostage de boues) n'excèdera pas 3 mètres de hauteur.</p> <p>Rappelons l'habitation la plus proche du site est située à plus de 300 m au Sud de bâtiment d'entreposage des déchets.</p> <p>Les déchets verts après broyage seront pour partie criblés. La partie grossière sera dédiée au process de compostage tandis que la fraction fine sera dédiée à être réexpédiés chez les agriculteurs locaux.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		<p>Une partie des déchets verts broyés ne sera pas criblée mais sera dédiée à être réexpédiés vers le Sictom du Marsan.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>			
<b>Section 1 : Collecte et rejet des effluents</b>			
14	<p><b>Collecte des effluents</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	Conforme	<p>L'usine Thalie dispose actuellement des réseaux séparatifs suivants :</p> <p>. 1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p> <p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m<sup>3</sup>);</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p> <p>6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet														
15	<p><b>Points de prélèvements pour les contrôles</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un point de prélèvement d'échantillons est mis en place à l'aval des lagunes.</p> <p>Le site disposera de deux points de rejet via deux bassins d'infiltration.</p>														
16	<p><b>Rejet des effluents</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées..</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du dispositif de traitement des effluents.														
<b>Section 2 : Valeurs limites d'émissions</b>																	
17	<p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel</b> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="324 995 1462 1377"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="324 995 1462 1023">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="324 1023 1462 1050">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1050 1285 1077">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1285 1050 1462 1077">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1077 1285 1104">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1285 1077 1462 1104">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="324 1104 1462 1131">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1131 1285 1158">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1285 1131 1462 1158">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1158 1285 1185">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1285 1158 1462 1185">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Conforme	<p>Les effluents respectent les valeurs limites de concentration des matières en suspension totales, de DCO et d'hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de prélèvements sont décrits dans la partie « Etude d'impact » de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																

N° Article	Rappel de l'exigence				Conformité	Réponse du projet
	<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b> (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					
		N° CAS	Code SANDRE			
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																																				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="322 274 1003 304">Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td data-bbox="1003 274 1115 304">-</td> <td data-bbox="1115 274 1227 304">-</td> <td data-bbox="1227 274 1464 304">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 328 1003 359">Indice phénols</td> <td data-bbox="1003 328 1115 359">108-95-2</td> <td data-bbox="1115 328 1227 359">1440</td> <td data-bbox="1227 328 1464 359">0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 383 1003 413">Cyanures libres</td> <td data-bbox="1003 383 1115 413">57-12-5</td> <td data-bbox="1115 383 1227 413">1084</td> <td data-bbox="1227 383 1464 413">0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 437 1003 467">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="1003 437 1115 467">-</td> <td data-bbox="1115 437 1227 467">7009</td> <td data-bbox="1227 437 1464 467">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 491 1003 521">Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td data-bbox="1003 491 1115 521"></td> <td data-bbox="1115 491 1227 521">1117</td> <td data-bbox="1227 491 1464 521"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 545 1003 576">Benzo(a)pyrène</td> <td data-bbox="1003 545 1115 576">50-32-8</td> <td data-bbox="1115 545 1227 576">1115</td> <td data-bbox="1227 545 1464 576"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 600 1003 660">Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td data-bbox="1003 600 1115 660">205-99-2 207-08-9</td> <td data-bbox="1115 600 1227 660">/</td> <td data-bbox="1227 600 1464 660">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 684 1003 745">Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td data-bbox="1003 684 1115 745">191-24-2 193-39-5</td> <td data-bbox="1115 684 1227 745">/</td> <td data-bbox="1227 684 1464 745"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 769 1003 829">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td data-bbox="1003 769 1115 829">-</td> <td data-bbox="1115 769 1227 829">1106</td> <td data-bbox="1227 769 1464 829">1 mg/l</td> </tr> </table>	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																																					
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																					
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																				
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/																																					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																				
18	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>	Sans objet	L'usine n'est pas raccordée à une station d'épuration																																				

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
19	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	/
20	<p><b>Mesures périodiques</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer au moins tous les ans une mesure des concentrations des différents polluants.
21	<p><b>Epandage</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Conforme	Aucun épandage n'est prévu.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>			
22	<p><b>Risques d'envols et poussières</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	Conforme	<p>Les voies de circulation disposent d'un revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussière.</p> <p>L'opération de broyage a lieu sous un bâtiment d'exploitation et à plus de 150 m des limites de propriété.</p> <p>Les émissions de poussières sont ainsi fortement limitées et ne généreront pas de nuisances dans l'environnement local.</p>
23	<p><b>Odeurs</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du bâti accueillant la zone de fermentation et de maturation est mis en dépression, par un système de ventilation forcée. 120 000 m<sup>3</sup>/h sont extraits et traités sur une double désodorisation physico-chimique et biologique.</p> <p>A ce titre les tours de lavage physico-chimique (lavage acide pour traitement de l'ammoniac) utilisent de l'acide nitrique permettant d'optimiser la captation des composés odorants. Le SYDEC dispose donc d'une réserve de 30 m<sup>3</sup> d'acide nitrique, correspondant à 40 à 50 jours de fonctionnement des 2 tours de lavage.</p>



N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
			Une analyse des odeurs est présentée au travers du document « Etude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale.									
24	<p><b>Fluides frigorigènes rubrique n°2711</b> Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Sans objet	L'usine de compostage n'est pas concernée.									
<b>CHAPITRE V : BRUIT</b>												
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="322 810 1467 1091"> <thead> <tr> <th data-bbox="322 810 613 951">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="613 810 882 951">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="882 810 1467 951">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="322 959 613 1034">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="613 959 882 1034">6 dB(A)</td> <td data-bbox="882 959 1467 1034">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1042 613 1091">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="613 1042 882 1091">5 dB(A)</td> <td data-bbox="882 1042 1467 1091">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Les niveaux sonores émis respectent les valeurs seuils réglementaires.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.</p> <p>La dernière étude bruit, datant du 11 février 2021 est présentée au travers du document « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
<b>CHAPITRE VI : DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION</b>			
26	<p><b>Généralités</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination..</li> </ul> </li> </ul>	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie ne génère que peu de déchets : quelques DIB, déchets verts liés à l'entretien des espaces verts et quelques déchets dangereux, notamment pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces déchets générés sont pris en charge par les filières spécialisées.</p>
<b>CHAPITRE VII : EXECUTION</b>			
27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		
28	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018..</p>		

## **ANNEXE 5 :**

# **JUSTIFICATIFS DE PROPRIETE**



# **ANNEXE 6 :**

## **PROCEDE VALEAZ**

# **VALEAz**

## **VALORISATION D'AMMONIAC**

Client : **SYDEC**

N° projet : 2013/10/01

## 1) Données de base :

L'objectif est de modifier le fonctionnement des laveurs de gaz de l'usine de compostage du TALHIE exploitée et appartenant au SYDEC et de valoriser l'ammoniac capté sous forme de solution ammoniacale et l'acide nitrique sous forme de nitrate de sodium.

Le flux d'ammoniac moyen dans les laveurs de gaz est de 5 kg/h de  $\text{NH}_3$  et l'objectif est de valoriser plus de 95% de cet ammoniac.

## 2) Note de calcul :

Le procédé a été calculé sur la base des données suivantes :

- débit de NH<sub>3</sub> (*exprimé en 100%*) maxi à capter dans les tours de désodorisation de **5 kg/h**.
- concentration NH<sub>3</sub> dans les purges sera adaptée de façon à optimiser le bilan énergétique global tout en obtenant des performances équivalentes à la situation actuelle sur le traitement de l'ammoniac dans les tours de désodo.
- Le procédé de valorisation sera placé dans un bâtiment hors gel

Nous avons aussi pris en compte un certain nombre d'éléments dans le calcul de l'installation qui permettra de garantir l'exploitation du procédé en continu malgré des variations de composition, débit ou température.

Le principe consiste à réaliser une évaporation sous vide de l'ammoniac après avoir modifié le pH de la solution par ajout de soude. Ceci permet d'épuiser l'effluent traité tout en générant une solution ammoniacale et une solution de nitrate de sodium commercialisables.

Il est nécessaire que l'ammoniac extrait puisse être sorti du site, la meilleure solution étant de générer une solution aqueuse à 20% pds d'ammoniac qui permettra de valoriser cet ammoniac. La concentration en nitrate de la solution sera de 36% afin de proposer une solution proche des solutions proposées actuellement sur le marché.



### **a) Principes de fonctionnement des tours de désodorisation du site :**

Les tours de désodorisation seront modifiées afin de pouvoir fonctionner en acide nitrique et lieu et place de l'acide sulfurique.

Ceci implique :

- la mise en place d'un stockage d'acide nitrique à 53% sur le site
- La mise en place de tuyauteries et pompes d'alimentation
- Des modifications sur les tours de désodo :
  - o Changement d'une pompe de recirculation
  - o Modification du fonctionnement des purges

Le fonctionnement des tours de désodorisation avec de l'acide nitrique permet d'obtenir une concentration d'ammoniac de plus de 120 g/l avec un objectif de 160 g/l qui permettrait de limiter les dépenses énergétiques globale.

### **b) Principes de fonctionnement de l'installation VALEAz :**

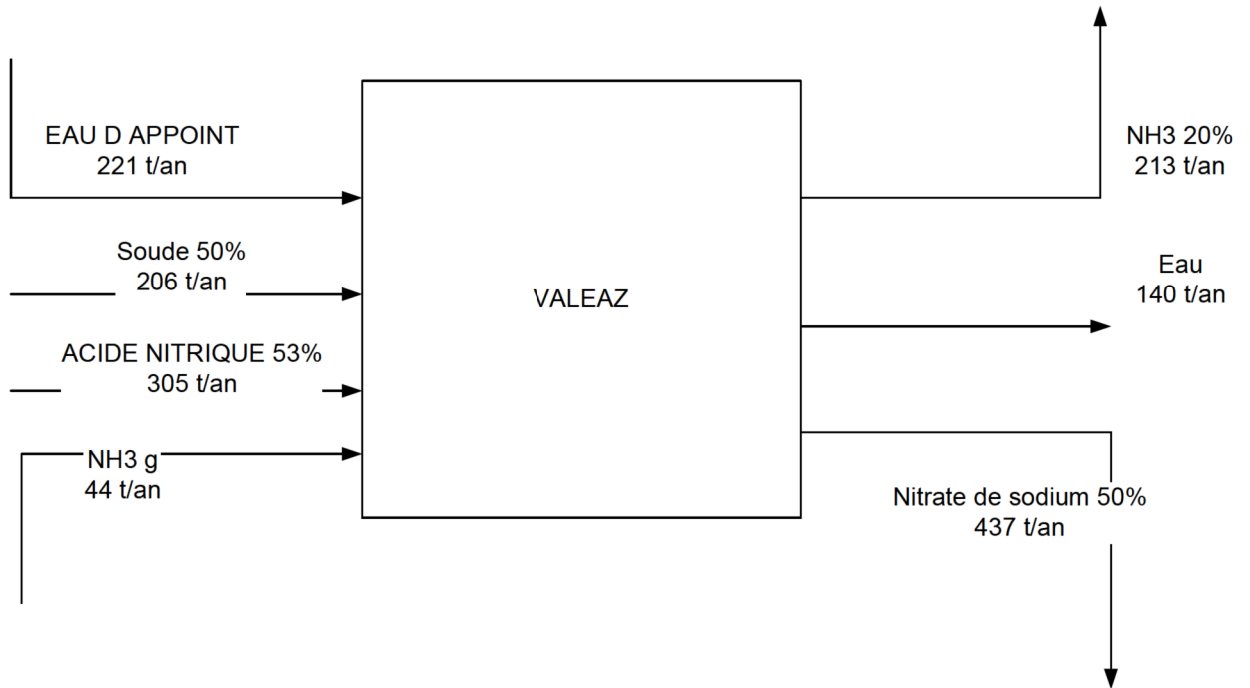
Le procédé VALEAz fonctionne en semi batch, c'est-à-dire que son fonctionnement est continu sur plusieurs heures avec des arrêts en fonction du volume d'effluents à traiter.

Le déclenchement du procédé sera assuré en journée après purge de la tour de désodorisation dans un bac tampon.

L'installation fonctionne ensuite plusieurs heures (10 à 40 heures) en continu jusqu'à épuisement du bac tampon. Ce fonctionnement permet d'optimiser les dépenses énergétiques du procédé.

En cas d'arrêt, les alarmes d'arrêt seront retransmises en salle de contrôle pour un redémarrage manuel en journée.

Les contrôles de niveaux permettront des bacs matière première (soude) et produit fini (solution ammoniacale 20%) permettront de déclencher les commandes et transport pour approvisionnement et enlèvement.



Bilan massique servant de base au dimensionnement de VALEAZ

### c) Alimentation de l'effluent

Le débit de NH<sub>3</sub> moyen étant de 5 kg/h les débits de purge seront ajustés afin de maintenir une concentration proche de 120 g/l de NH<sub>3</sub> ce qui représente un débit de purge de l'ordre 2000 kg/j en moyenne.

La purge du laveur de gaz se fait par vidange partielle du laveur après vérification que la concentration est supérieure à 120 g/l en NH<sub>3</sub>.

La purge alimente un bac tampon de 10 m<sup>3</sup> permettant d'accueillir l'intégralité de la purge du laveur.

L'effluent est filtré dans un filtre à poche en entrée du bac tampon dont le lavage et le changement de poche est assuré toutes les semaines.

L'évent du bac tampon est lui-même relié à l'entrée du laveur de gaz.

#### *d) Débit d'alimentation de VALEAz :*

VALEAz fonctionne un tiers du temps en continu soit 2,5 jour par semaine en moyenne avec un débit d'alimentation de 330 kg/h.

#### *e) Appoints de soude nécessaire*

Les calculs des appoints de soude nécessaire sont basés la neutralisation de la purge et l'obtention de la solution ammoniacale soit 94 kg/h.

La soude sert à la fois à neutraliser la solution acide des effluents et fixe le pH de travail à 11. La neutralisation de l'azote ammoniacal sous forme d'ion ammonium favorise la forme NH<sub>3</sub> dissoute dans les effluents.

Les consommations de soude 30% sont de l'ordre de 16 t/mois soit 11 m<sup>3</sup>/mois. En conséquence un stockage de 30 m<sup>3</sup> permet de garantir un volume suffisant de réserve de soude.

Le stockage de soude est maintenu hors gel à une température de 10 °C par une épingle électrique à l'intérieur de la cuve double peau.

L'alimentation de la soude se fait par pompe volumétrique. La tuyauterie de soude alimentant le procédé VALEAz est double peau et tracée afin d'éviter tout risque de gel.

### **f) Préchauffe de l'effluent :**

L'effluent à traiter est conservé dans le bac tampon. Il est transféré par la pompe P101 à débit fixe de 333 l/h environ.

Il est réchauffé à environ 50°C par le flux issu de la colonne C201 dans l'échangeur E201B, par le flux de sortie de nitrate de sodium E201A et l'épingle électrique E200.

L'injection de soude après l'échangeur C201, permet de gagner 2°C. Cette montée en température est due à l'appoint de soude.

L'effluent neutralisé alimente la tête « réacteur » C201 à une température d'environ 52°C.

### **g) Dimensionnement du réacteur C201**

Le calcul du réacteur prend en compte de nombreux paramètres de fonctionnement de l'installation :

- Le flux journalier à traiter et le temps associé
- La plage de concentration de l'ammoniac
- Le titre de 20% de la solution ammoniacale à valoriser
- les risques d'encrassement
- les caractéristiques physico-chimiques du mélange eau - ammoniac
- le choix de système de vide (*compresseur*)
- les utilités disponibles sur le site
- l'exploitation du procédé

### **Effluent à traiter :**

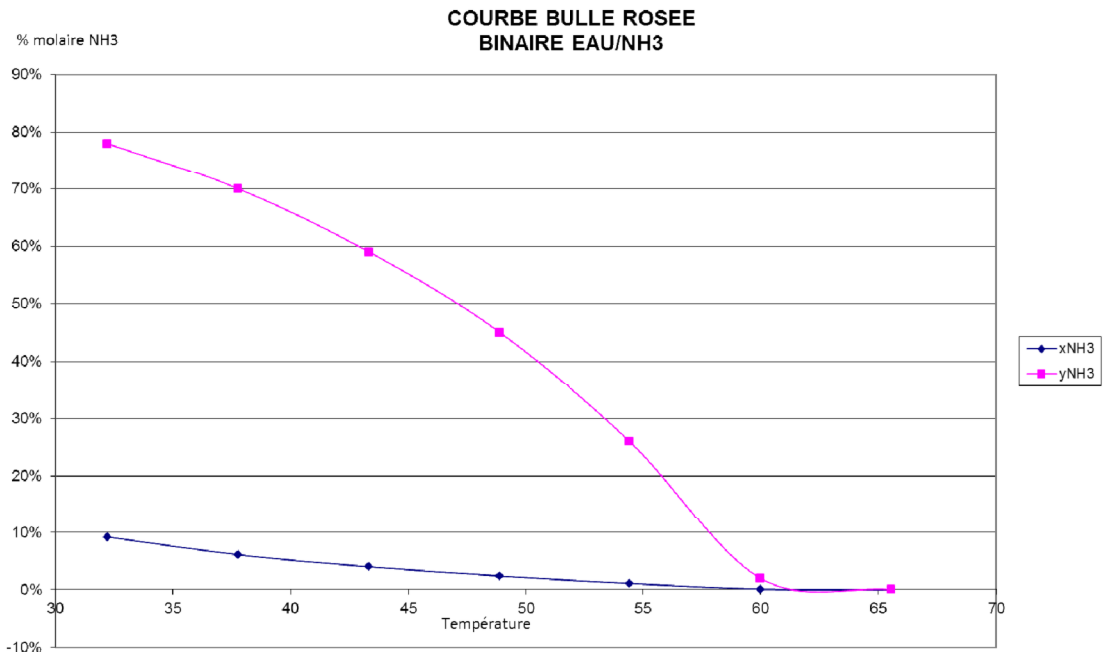
Le flux journalier issu de la purge est en varie entre 1 et 3 m<sup>3</sup>/j par purge de 4,5 m<sup>3</sup> avec une concentration comprise entre 120 et 150 g/l de N-NH<sub>4</sub>..

### **Utilités disponibles :**

Froid: le refroidissement est assuré par de l'eau froide à 10°C avec une puissance disponible qui permet à la fois d'assurer la condensation et le refroidissement du concentrateur.

Chauffe : les apports d'énergie se font via des épingles électriques.

## Courbes d'équilibres et de stripping :



*Courbe de bulle et rosée (% molaire NH3) à 0,2 bar abs en fonction de la température (°C).*

Les purges du laveur ont une concentration en N-NH3 variant de 200 et 250 g/l de N-NH4g/l.

Après neutralisation par la soude la concentration en NH3 dans la solution à pH 11 la concentration des vapeurs est de l'ordre de 80%.

Les conditions de fonctionnement du réacteur C201 sont déterminées à partir :

- des équilibres liquide/vapeur
- des utilités disponibles
- des objectifs de concentration et d'épuisement qui ont permis de déterminer les conditions opératoires suivantes :
  1. évaporation de NH<sub>3</sub> en tête de réacteur en équilibre avec un titre de NH<sub>3</sub> à 40 g/l dilué par les apports de soude et eau soit 35 g/l.
  2. injection de vapeur en pied de réacteur
  3. nombre d'étage théoriques : 6 étages
  4. diamètre en fonction du trafic liquide vapeur : 180 mm.
    - a. Garnissage la hauteur de garnissage sur la zone de stripping est de 4000 mm, auquel il faut rajouter une hauteur de distributeur, alimentation et désengagement de 800 mm et un pied de colonne de 2200mm soit une hauteur de 7000 mm

### **Conditions de réaction et d'évaporation :**

Le stripping est réalisé sous vide à une pression de **0,2-0,3 bar abs.**

Optimisation des dépenses énergétiques tout en obtenant un pied de colonne concentré en Nitrate de sodium à environ 38% et une solution ammoniacale de 20% afin d'être commercialisée.

### **Condition de condensation :**

La condensation de la vapeur à plus de 80% de NH<sub>3</sub> est assurée par le compresseur et le concentrateur.

La charge thermique sur le concentrateur est **de 18 kW.**

## Calculs du débit de l'injection de vapeur en en pied de réacteur

Génération de vapeur par E202 :

Pression de la vapeur générée 0,2 b abs.

Puissance : elle est basée sur le débit d'alimentation du réacteur afin de fournir suffisamment de vapeur pour évaporer 25 kg/h de vapeur.

La chauffe est assurée par une épingle électrique qui permet d'assurer une puissance de chauffe de 18kW.

### h) Calcul du compresseur et production d'ammoniaque dans le concentrateur

Le compresseur doit avoir une souplesse lui permettant d'assumer des variations de 120 et 150 g/l de N-NH<sub>4</sub>g/l dans l'effluent dans la mesure où ces variations impliquent une variation de 25% sur la production d'ammoniac et de 10% sur la charge thermique de refroidissement.

Le compresseur est un éjecteur liquide dont le liquide moteur est une solution d'ammoniac qui varie dans le temps de 0 à 20% exprimé en NH<sub>3</sub>.

L'anneau liquide est refroidit à 10°C à l'aide d'un groupe froid qui assure la condensation des vapeurs d'eau et d'ammoniac.

L'anneau liquide alimente le concentrateur C301 qui assure la production de NH<sub>3</sub> à 20% pds.

L'énergie est évacuée par le groupe froid de 22 kW (*thermique*), correspondant à une puissance électrique de 5,5 kW.

### i) Concentrateur de nitrate de sodium

Le concentrateur de sodium est alimenté en moyenne par 426 kg/h pour produire 200 kg/h de solution à 50%.



La solution est introduite dans un bouilleur mis sous vide par l'éjecteur J 401, une recirculation est assurée dans le bouilleur afin d'homogénéiser la solution et contrôle la densité.

La puissance du bouilleur doit permettre d'évaporer 226 kg/h d'eau soit une puissance de 150 kW.

### 3) Descentes de charges et encombrement des matériels :

#### *a) Bacs de stockage*

L'installation comprend 5 bacs de stockages :

- Bac R101 : stockae tampon purges :
  - o volume 10 m<sup>3</sup>, poids total 14 t
  - o diamètre 2,3 m,
  - o Charge 2,64 t/m<sup>2</sup>
- Bac R102 bac de soude
  - o Volume 30m<sup>3</sup>, poids 42 t
  - o Diam 3,5 m
  - o Charge 4,4 t/m<sup>2</sup>
- Bac R103 : bac d'acide nitrique
  - o Volume 30m<sup>3</sup>, poids 39 t
  - o Diam 3,5 m
  - o Charge 4,1 t/m<sup>2</sup>
- Bac R303 : bac d'ammoniac
  - o Volume 40m<sup>3</sup>, poids 37 t
  - o Diam 3,5 m
  - o Charge 3,8 t/m<sup>2</sup>
- Bac R403 : bac de nitrate de sodium
  - o Volume 30m<sup>3</sup>, poids 42 t

- Diam 3,5 m
- Charge 4,4 t/m<sup>2</sup>

### **b) Equipements :**

Les principaux équipements sont :

- C201
  - Hauteur : 7 m
  - Diamètre : 0,250m
  - Matériaux inox, poids plein 300 kg
  - Charge 6 t/m<sup>2</sup> pour un appui sur 250 mm, cependant une plaque support peut répartir la charge afin de la diviser par 2 soit 3t/m<sup>2</sup>
- E202
  - Bouilleur sur pied, volume 200 litre
  - Matériaux inox, poids plein 300 kg sur 2 pieds de 0,03 m<sup>2</sup>
  - Charge 5 t/m<sup>2</sup>
- C301 : concentrateur NH<sub>3</sub>
  - Hauteur : 7 m
  - Diamètre en pied : 0,650m, hauteur pied : 1m
  - Diamètre adsorbeur : 0,2, hauteur adsorbeur : 6 m
  - Matériaux Polyéthylène, poids plein 800 kg
  - Charge 2,4 t/m<sup>2</sup>
- E401 : concentrateur nitrates
  - Bouilleur sur pied, volume 200 litre
  - Matériaux inox, poids plein 300 kg sur 2 pieds de 0,03 m<sup>2</sup>
  - Charge 5 t/m<sup>2</sup>
- R401 : boucle d'eau pour pompe à vide
  - Hauteur : 1 m
  - Diamètre en pied : 0,650m, hauteur pied : 1m
  - Matériaux Polyéthylène, poids plein 200 kg
  - Charge 0,6 t/m<sup>2</sup>
- Groupe froid

- Hauteur 2500 mm
- Largeur 1000, Longueur 1500
- Poids 720 kg
- Aerorefrigerand
  - Aerotherme : longueur 4000mm, epaisseur 300 mm ; hauteur 1000 mm

# **ANNEXE 7 :**

## **DOCUMENTS INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUES**

Voltania  
4 rue Nully de Harcourt  
33610 Canéjan  
Tél 05 56 49 68 92  
info@voltania.com  
www.voltania.com



7 SEPTEMBRE 2021

**Monsieur Montaut**

**55, rue Martin Luther King - CS 70627  
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX**

Cher Monsieur,

Veillez trouver, ci-après un exemplaire de notre dossier de contrôle thermographique réalisé sur l'installation photovoltaïque de l'usine de Compostage de Thalie

Il comprend :

Un compte rendu de contrôle Q19

Un rapport accompagné de 0 fiche d'anomalie

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Dubois David**

CO-GERANT

# Q19 COMPTE RENDU DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Nom de l'entreprise utilisatrice (ou raison sociale) USINE DE COMPOSTAGE DE THALIE 40090 CAMPET ET LAMOLERE

.....

Nature de l'activité exercée PRODUCTION D ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE

Date de la visite 26.27/08/2021

Je soussigné DAVID DUBOIS, opérateur ayant obtenu l'attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP (dont ci-joint copie)

de l'entreprise intervenante SARL VOLTANIA  de l'entreprise utilisatrice

déclare avoir procédé au contrôle des installations électriques déclarées par l'entreprise utilisatrice conformément aux obligations du document technique APSAD D19.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser les bâtiments concernés par le compte rendu :

TOITURES DES BATIMENTS 1, 2, 3, 4, 5 et 6

La liste des équipements déclarés correspond-elle à l'intégralité des entités et/ou ensemble d'installations des bâtiments concernés ?  oui  non

Si non, celles ne figurant pas dans la liste sont indiquées ci-dessous :

UNIQUEMENT LA PARTIE PHOTOVOLTAIQUE

L'ensemble des équipements déclarés a-t-il été contrôlé ?  oui  non

## Nombre d'anomalies

→ de priorité 1 (action immédiate) : 0

→ de priorité 2 (action sous 2 mois) : 0

→ de priorité 3 (à surveiller) : 0

La liste récapitulative de ces anomalies est présentée en page(s) suivante(s) et fait partie intégrante de ce compte rendu de contrôle Q19.

## Avis et améliorations proposés (synthèse des préconisations énoncées dans le rapport)

A CANEJAN, le 07/09/2021

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise de l'opérateur

**VOLTANIA**

Statut au Capital de 5000 €  
4 rue Nully de Harcourt - 33610 CANEJAN  
Tél: 05.56.49.68.92 - Port: 06.13.37.26.24  
info@voltania.com  
N°Siret : 822 287 702 00010

## Références

### **Date ou période de contrôle :**

Le contrôle de vos installations électriques a été réalisé le : 26 et 27/08/21

### **Modèle et caractéristiques de la caméra et des logiciels utilisés :**

Une caméra « FLIR E75 24° +42° »

N° de série : 78508710

Date de mise en service : 2019

Caméra étalonnée le 05/07/2019

- Gamme de température -20 à +120°C
- Objectif champ optique standard : 42°x32° / 24°x18°
- IFOV = 2,41 mrad/pixel, 42° / 1,31 mrad/pixel, 24°
- Bande spectrale 7,5 à 14 micromètres
- Résolution thermique 2°
- Distance de focalisation 0.15 m
- Résolution Infra Rouge de 320 x 240 pixels
- Stockage numérique sur mémoire
- Ecran couleur

Une chaîne d'acquisition et de traitement d'image thermique par le logiciel « FLIR Tool »

L'émissivité de la caméra a été réglée sur 0.85

Le traitement informatique des thermogrammes permet éventuellement de modifier cette émissivité si les besoins s'en faisaient sentir.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'attestation initiale correspondant au modèle de la caméra.

### **Nom de l'opérateur :**

L'opérateur était David Dubois

Vous trouverez ci-joint une copie de son attestation de compétence en cours de validité. (la validité de cette compétence peut-être vérifiée sur [www.cnpp.com](http://www.cnpp.com))

### **Nom et fonction de l'accompagnateur :**

Lors du contrôle des installations électriques, l'opérateur était accompagné de \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_

# Attestation de vérification périodique

ITC-2021-530

Cette attestation a été établie sur la base de la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 03/04/2018 pour la vérification périodique annuelle des CAMERAS DE MESURE THERMOGRAPHIQUE utilisées pour le contrôle d'installations électriques dans le cadre du D19

**Demandeur** VOLTANIA  
**Adresse** 4 Rue Nully de Harcourt  
**Code postal** 33610  
**Ville** CANEJAN

<b>Dénomination du produit : Caméra de mesures thermographiques</b>	
<b>Référence commerciale</b>	FLIR E75
<b>N° de série</b>	78508710
<b>Optique</b>	42°
<b>Version Logiciel caméra</b>	4.35.44

## MESURES ET RESULTATS

Vérification préliminaire d'étalonnage	Vérification de la réponse thermique				
<i>Exigence</i>	<i>Exigence</i>				
67,95°C ≤ Tmesurée ≤ 71,95°C	68,17°C ≤ Tmesurée ≤ 71,73°C				
<b>Température retenue</b>	<b>Température retenue (moyennes sur zone)</b>				
70,3°C	70,5°C	70,5°C	70,3°C	70,0°C	70,1°C
<i>Résultat</i>	<i>Résultat</i>				
Conforme à la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 26/03/2018	Conforme à la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 26/03/2018				

Le corps thermorayonnant utilisé pour la vérification est un HGH - DCN 1000 N7 n/s 2067 contrôlé le 24/12/2020 - rapport n°20-5304 - température centrale corrigée : 69,95°C +0.5°C - écart : 0,4°C

Cette attestation a été établie le 23/03/2021  
Valable jusqu'au 23/03/2022

Opérateur : S GOUTTEBESSIS  
Visa :

  
**I.T.C. Infrarouge Technologie Contrôle**  
Siège: Imp. des Coustonnes - 13112 La Destrousse  
Tél : 04 94 32 37 79 | Fax : 08 26 16 67 53  
<http://www.itc-fr.com> | [contact@itc-fr.com](mailto:contact@itc-fr.com)  
SIRET 34359867800013 - RC 88867 & Marseille  
APE 7701 NAF 743B - Capital de 22000 €





CONFEDERATION OF FIRE PROTECTION ASSOCIATIONS (EUROPE)



This Diploma No

F/18/F-TEI/079

is awarded to

**Monsieur DAVID DUBOIS**

in recognition of having satisfied the requirements of the CFPA EUROPE syllabus and examination

delivered by

**CNPP Entreprise**

Dates: 12 octobre 2018

Duration: 9,5 days

Venue: Saint-Marcel

Jesper DITLEV  
CHAIRMAN CFPAGEUROPE



Thibault GOUSSET  
DIRECTOR (TRAINING)

# ATTESTATION DE COMPETENCE

pour le contrôle des installations électriques  
par thermographie infrarouge

Attestation n° 18.079 A

Date de fin de validité : 12/10/2022

Décernée à Monsieur DAVID DUBOIS

Fait à Saint-Marcel

Le 12/10/2018

Cette attestation de compétence permet de réaliser les contrôles par thermographie infrarouge conformément au document technique APSAD D19 et de délivrer des comptes-rendus de contrôle Q19.

Recyclage obligatoire tous les 4 ans.



Thibault Gousset  
Directeur formation

Liste des matériels et installations Photovoltaïques existants dans l'établissement : THALIE Usine de compostage


Liste établie par Mr Frédéric MONTAUT de l'entreprise utilisatrice SYDEC

A remplir par l'entreprise utilisatrice				A remplir par l'opérateur lors du contrôle				
Désignation des matériels et installations existants	Emplacement des matériels ou des installations	Repère ou Identification utilisé	% de la charge nominale et usuelle	Contrôle thermographique				
				Matériel ou installation ayant été contrôlé			Matériel ou installation n'ayant pas fait l'objet d'un balayage	
				Sans anomalie constatée	Avec anomalie Selon fiche N° ____	A la date du:	Motif	A la date du:
<i>Armoire AC (9 disjoncteurs)</i>	<i>Local TGBT</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Coffret AC (x2) 18 SMC</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Coffrets DC (x18)</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Onduleurs SMC (x18) parties connectiques exterieures</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret Communication</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>100%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret AC onduleur SC (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret DC onduleur SC (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret SSM onduleur SC (x19)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Onduleur SC100 (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		





Études	<input type="checkbox"/>
Avant-Propos	<input type="checkbox"/>
Avant-Projet	<input type="checkbox"/>
Étude de Projet	<input type="checkbox"/>
Direction d'Exécution Travaux	<input type="checkbox"/>



FOSSÉS INCENDIE 2x60 M3 EXISTANTS  
 • Événement 200

COUVERTURE EN EXTENSION DE L'EXISTANTE

PONT BASCULE

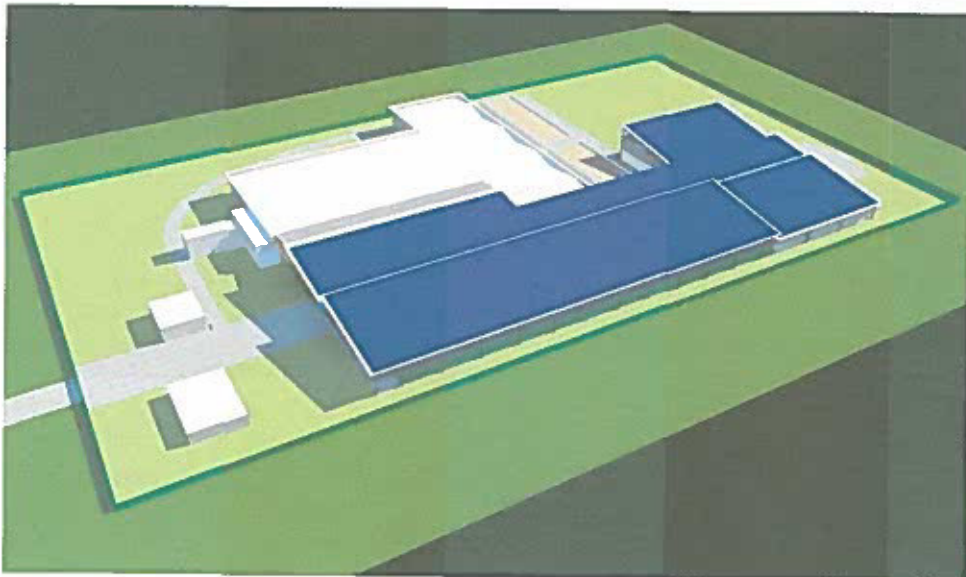
FOSSÉS INCENDIE 2x60 M3 CRÉÉS  
 • Événement 200

STOCKAGE BENNES

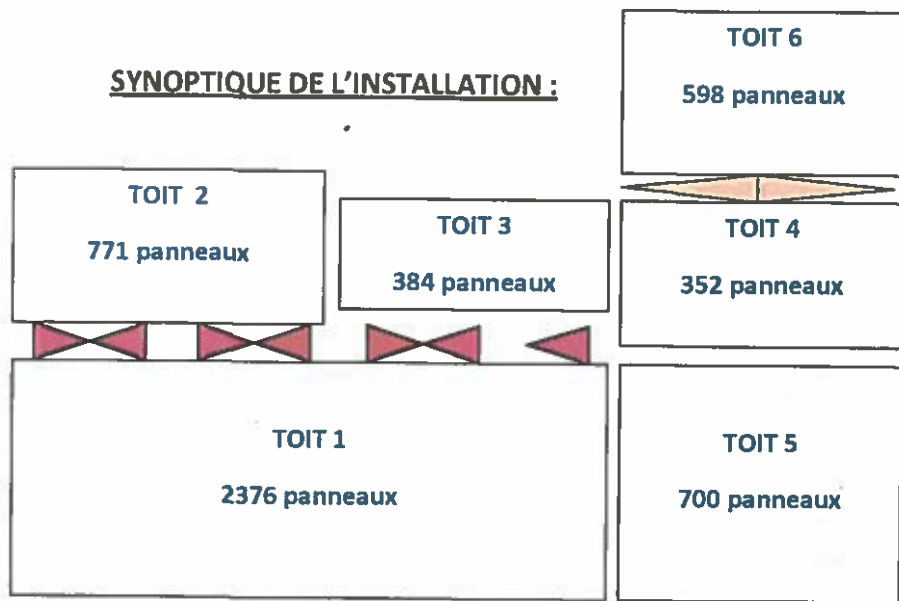
BASSIN D'INFILTRATION



# THALIE - 932 kWc



## SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION :

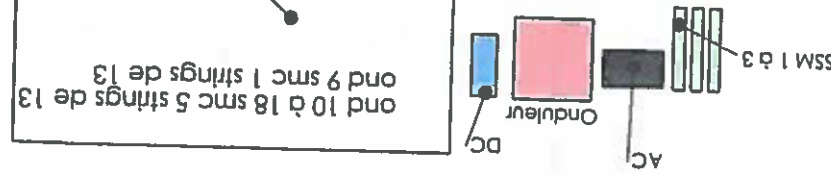


 Onduleur SC 100 Outdoor

 Onduleurs SMC 10000 TL



Systèmes Solarsit

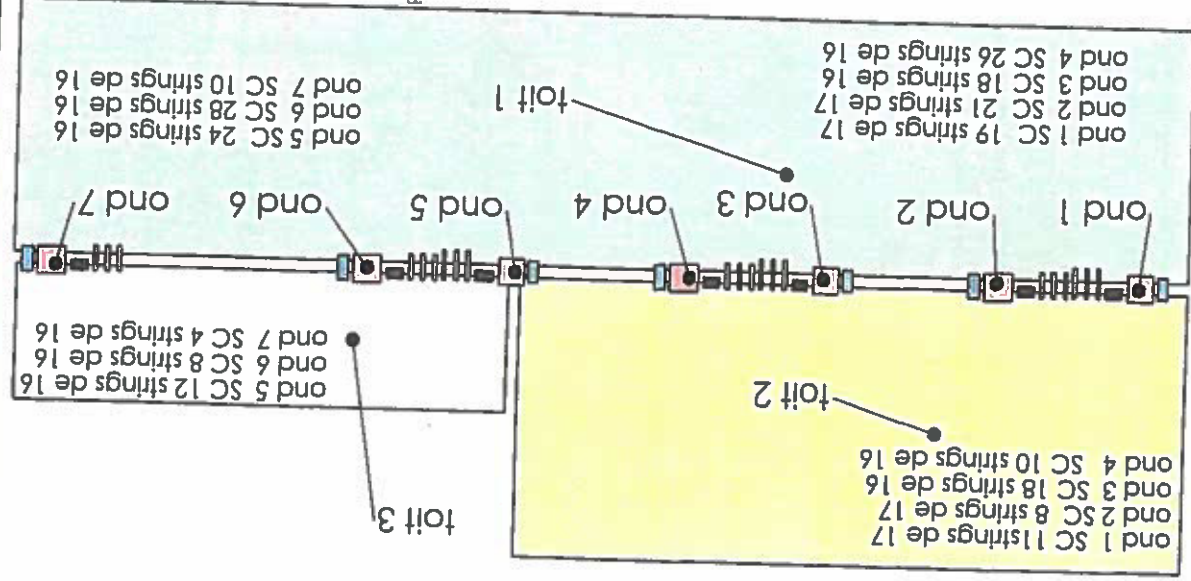


toit 6  
ond 10 à 18 smc 5 strings de 13  
ond 9 smc 1 strings de 13

18 ond SMC cf plan

toit 4  
ond 7 SC 22 strings de 16

toit 5  
ond 6 SC 4 strings de 16  
ond 7 SC 4 strings de 16  
ond 1 à 8 smc 5 strings de 13  
ond 9 smc 4 strings de 13

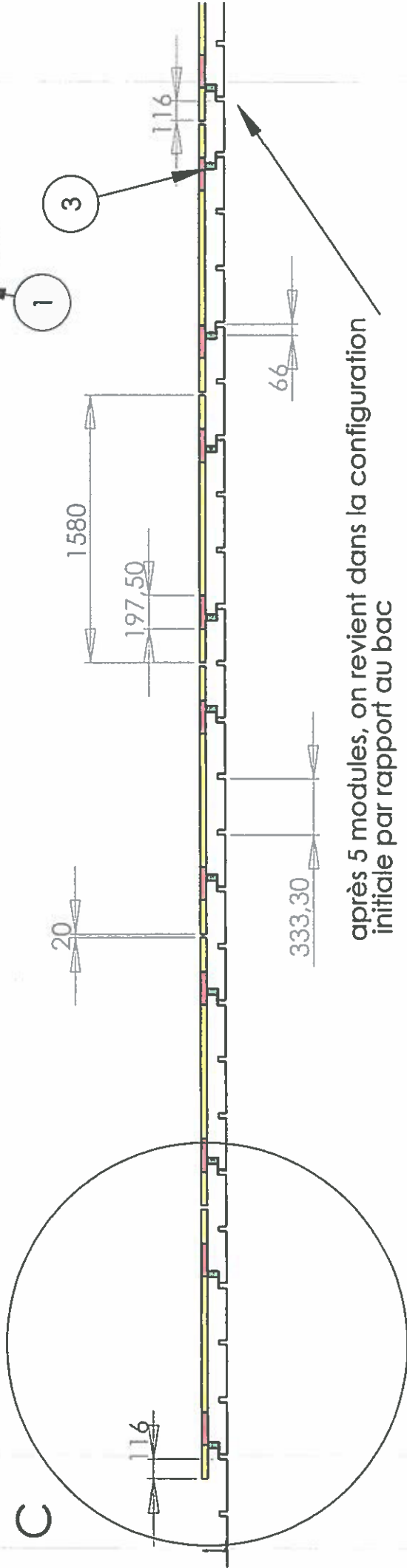
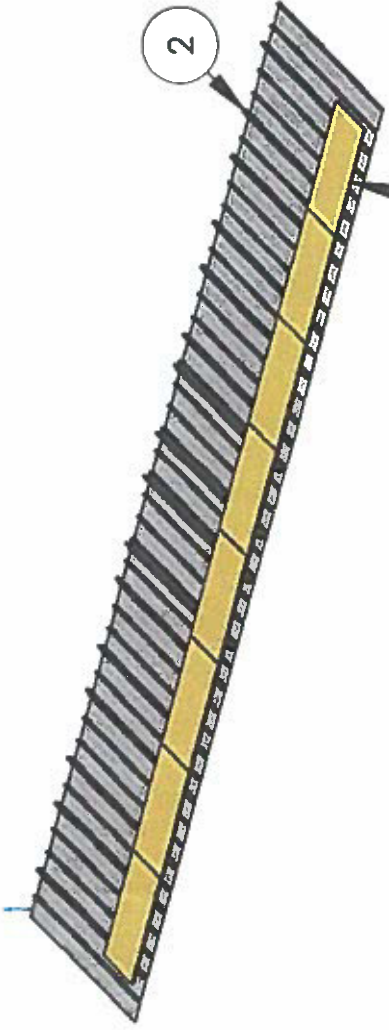


UNLESS OTHERWISE SPECIFIED:		DRAWN	DATE	NAME
TOLERANCES:	FRACTIONALS:	CHECKED		
ANGULAR: MACH: BEND ±	TWO PLACE DECIMAL ±	ENG APPR.		
THREE PLACE DECIMAL ±		MFG APPR.		
INTERPRET GEOMETRIC TOLERANCING PER:		Q.A.		
MATERIAL		COMMENTS:		
FINISH		TITLE:		
DO NOT SCALE DRAWING		SIZE	DWG. NO.	REV
APPLICATION		SCALE: 1:5	WEIGHT:	SHEET 1 OF 1
NEXT ASSY	USED ON	Solarsit thaliev plan		
PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL THE INFORMATION CONTAINED IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF <B>SOLARSIT</B> COMPANY NAME HERE>. ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF <B>SOLARSIT</B> COMPANY NAME HERE> IS PROHIBITED.				

Plage de fixation: entre 1/4 et 1/8 de L



DÉTAIL C  
ECHELLE 1 : 25



4	EQUERRES	
3	RAILS	
2	MODULES	
1	nb	designation
	format	A4

# EcoSystemo

Dossier : THALIE

dessinateur : COUTURE  
date: 25/06/2010

calepinage rail/vis

unité: mm

échelle : 1:50

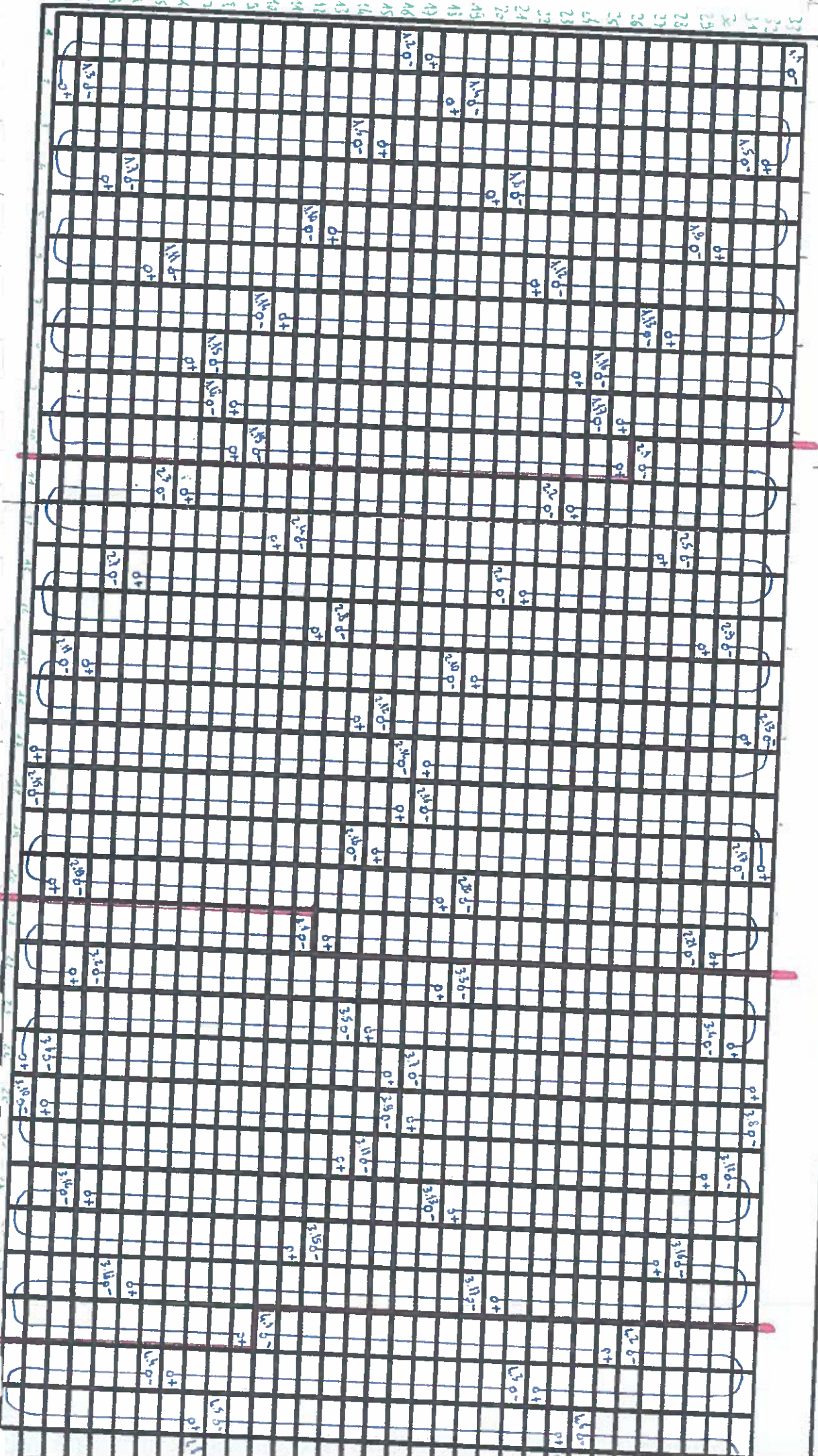


13 strings x 17 paires  
onduleur n°1

21 strings x 17 paires  
onduleur n°2

18 strings x 16 paires  
onduleur n°3

Top



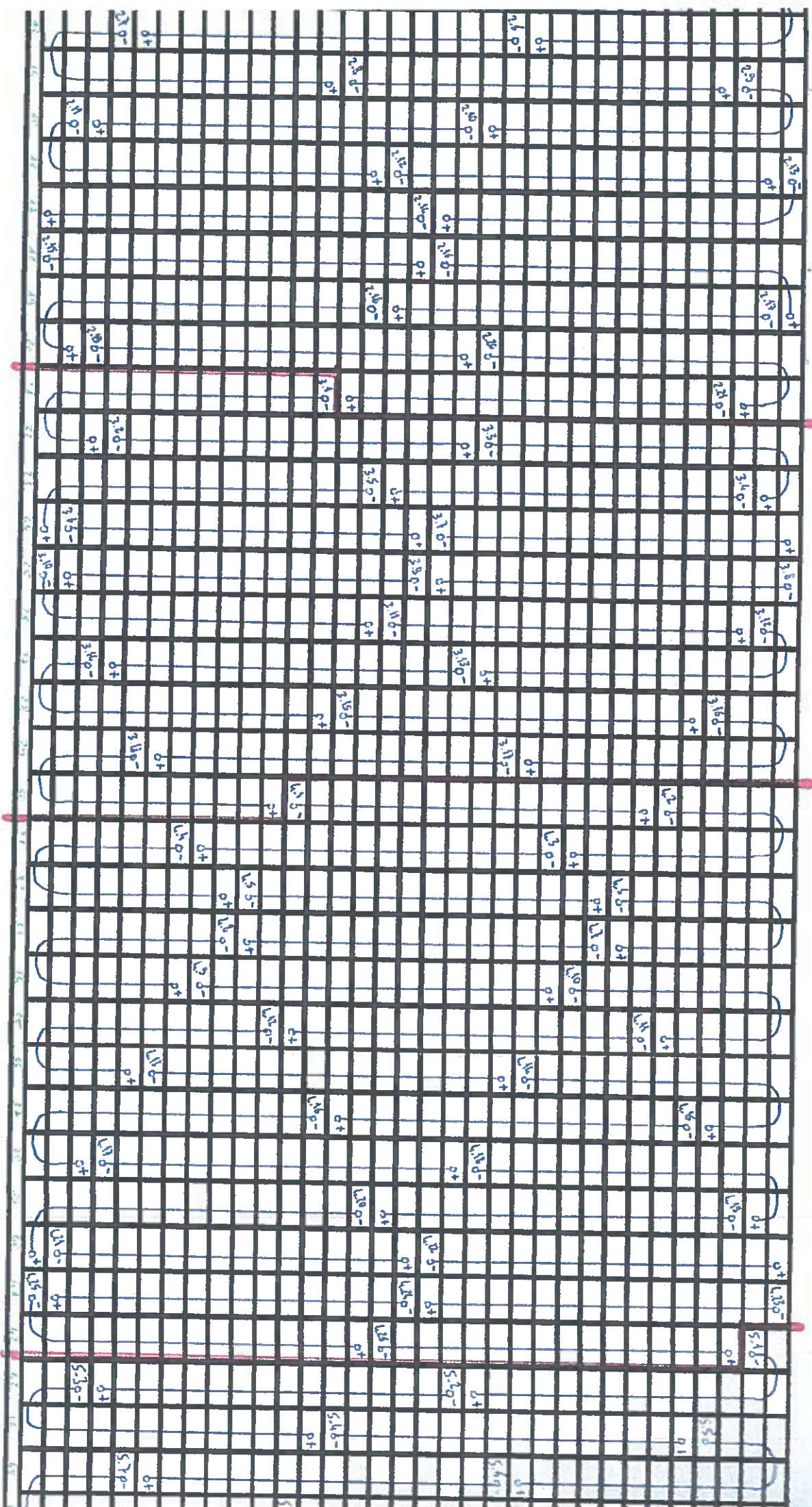
panneau

Total

18 shings x 16 panneaux  
onduleur n°3



26 shings x 16 panneaux  
onduleur n°4

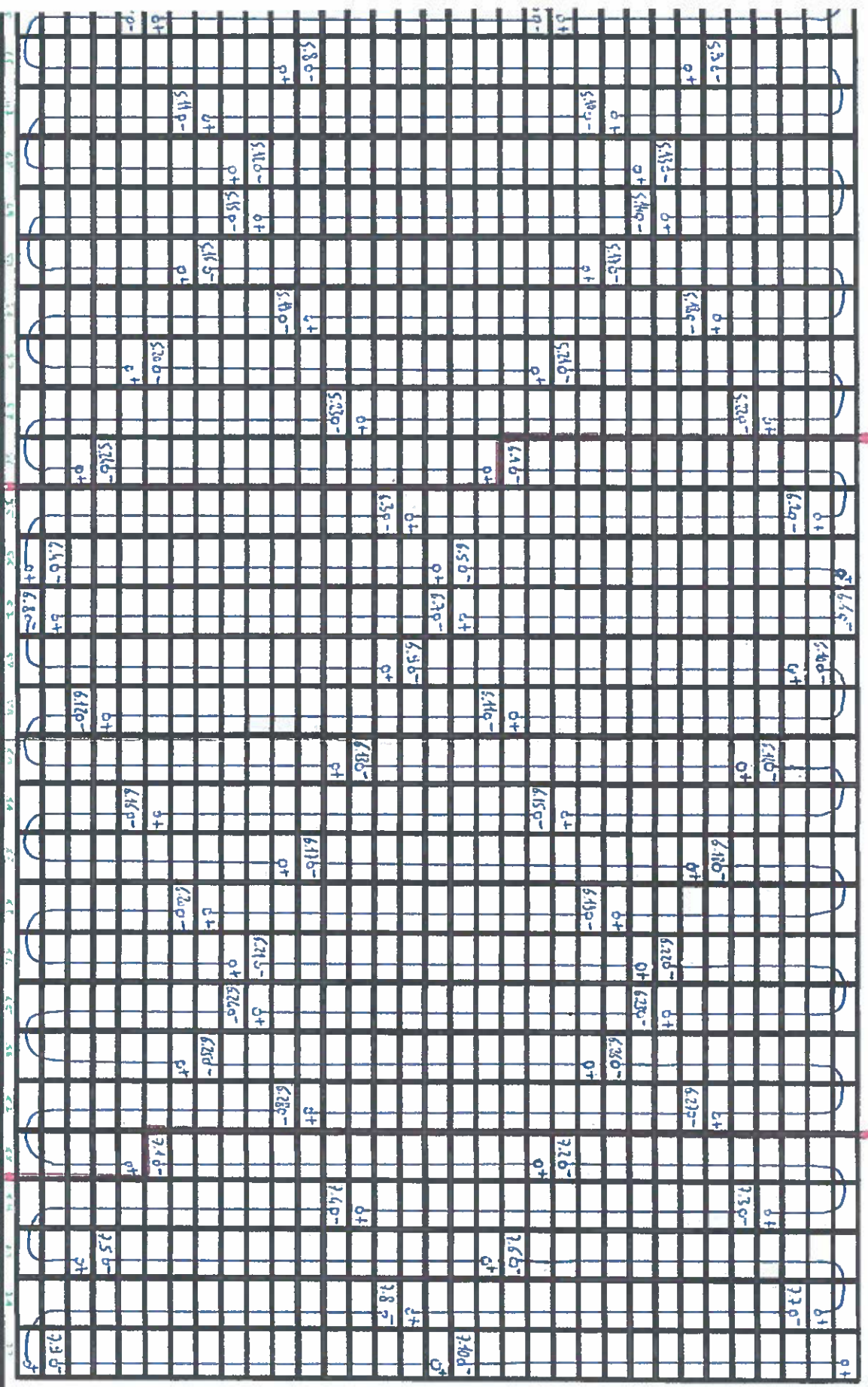




24 strings x 16 panels  
module n=5

28 strings x 16 panels  
module n=6

40 strings x 16 panels  
module n=7



27304

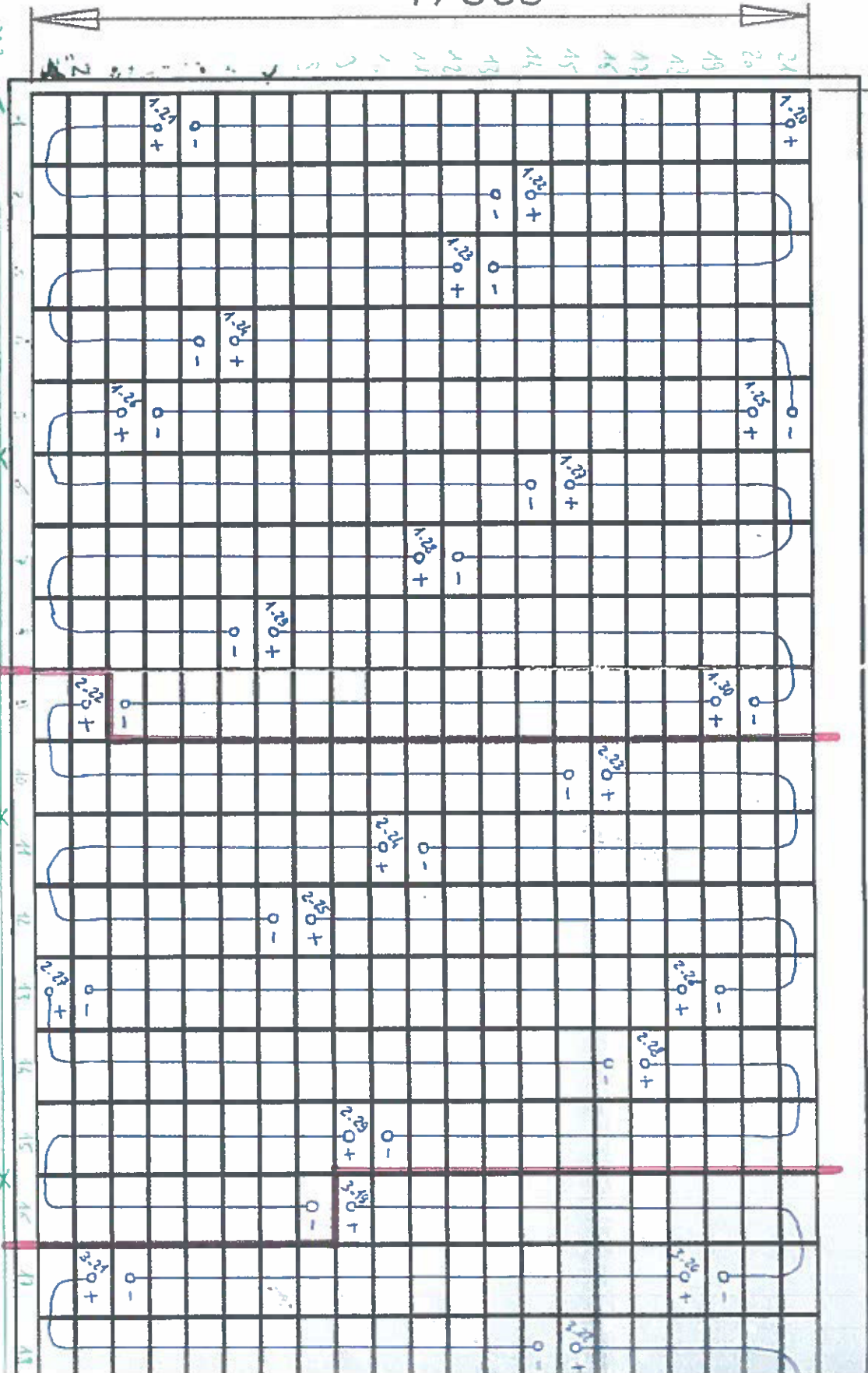


Key 1

Titre 2

17368

catégorie  
rail/vis



onduleur n°1  
11 strings x 17 panneaux

onduleur n°2  
8 strings x 17 panneaux



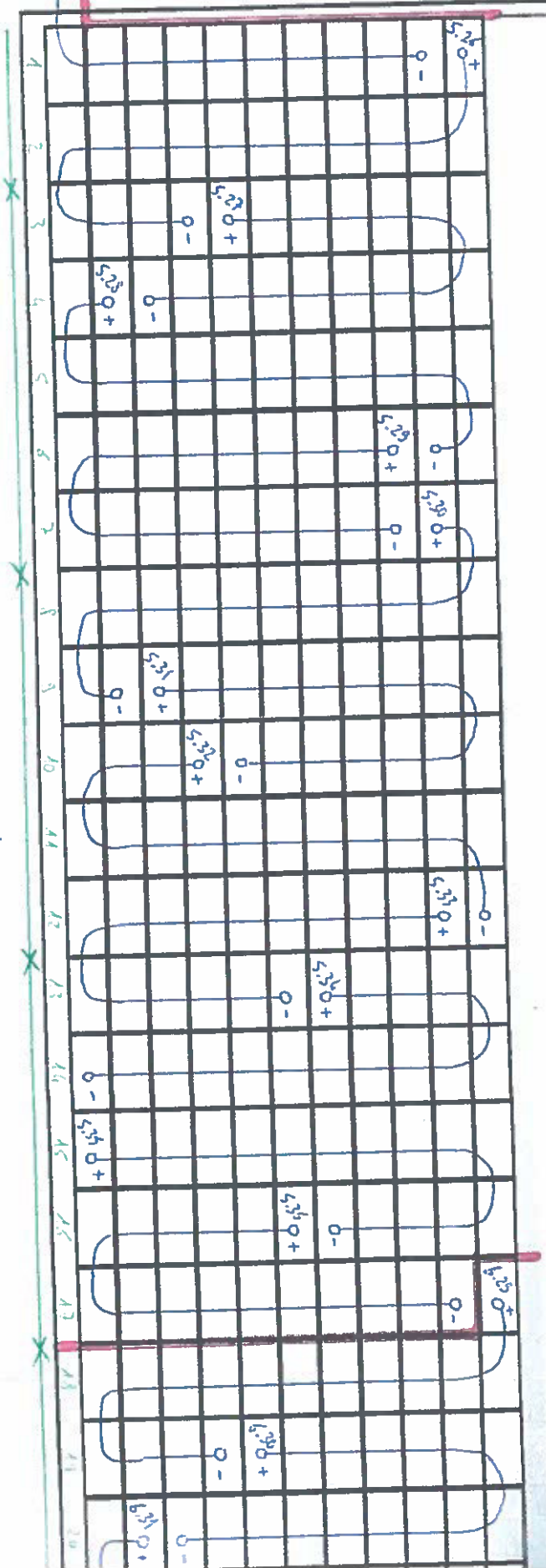


Toit 3

12'

54380

vers toit 2  
câble n°2  
rail / vis



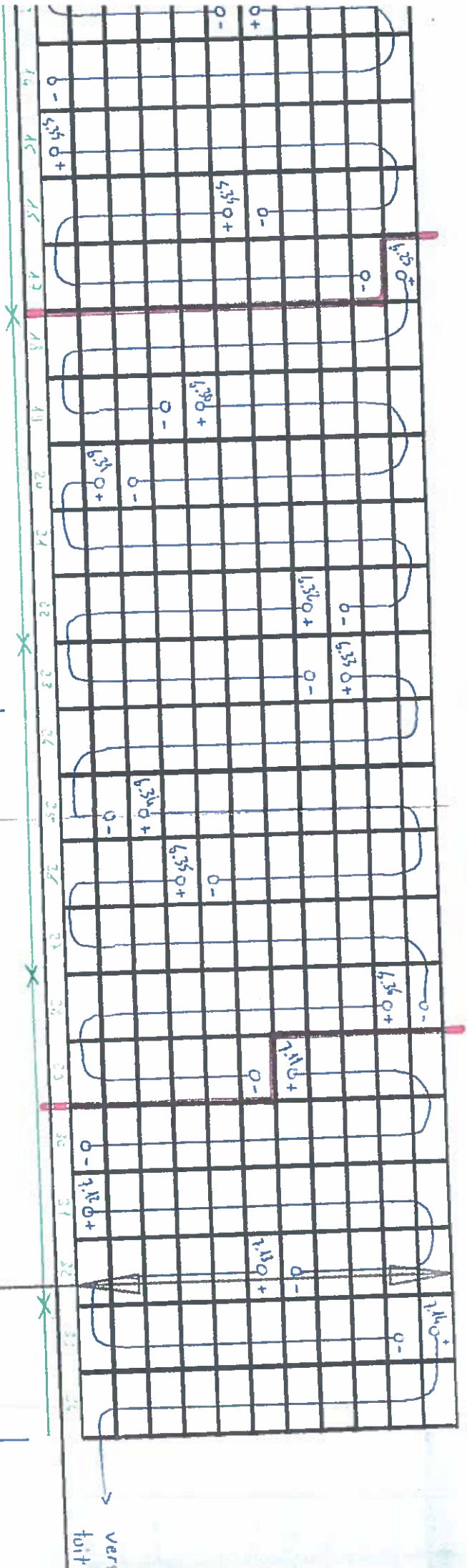
onduleur n°5  
12 stringes x A6 panneaux

T6: + 3

54380

14'

15'



onduleur n° 6  
8 strings x 16 panneaux

onduleur n° 7  
26 strings x 16

9088

200x

vers  
toit







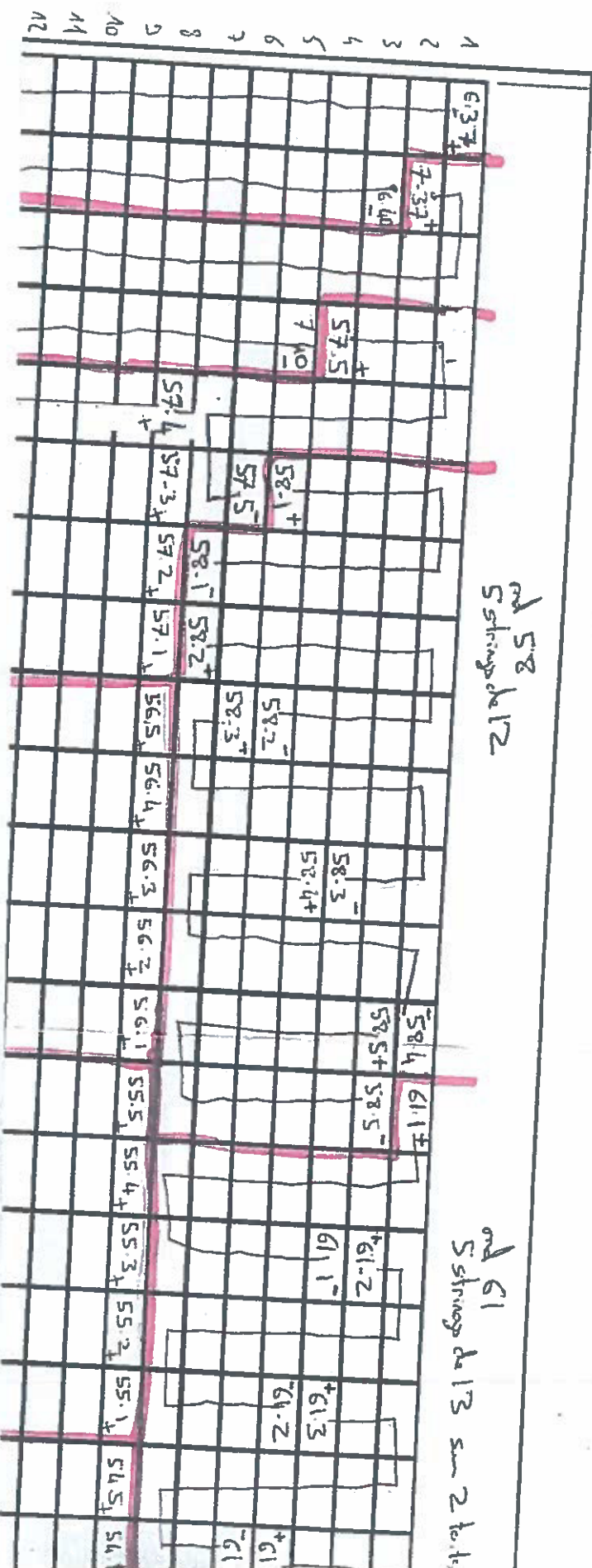
DIMENSIONS ARE IN INCHES  
 TOLERANCES:  
 FRACTIONAL ±  
 ANGULAR: MACH ± BEND ±  
 TWO PLACE DECIMAL ±  
 TUDFF PLACE DECIMAL ±

DRAWN  
 CHECKED  
 ENG APPR.  
 MFG APPR.

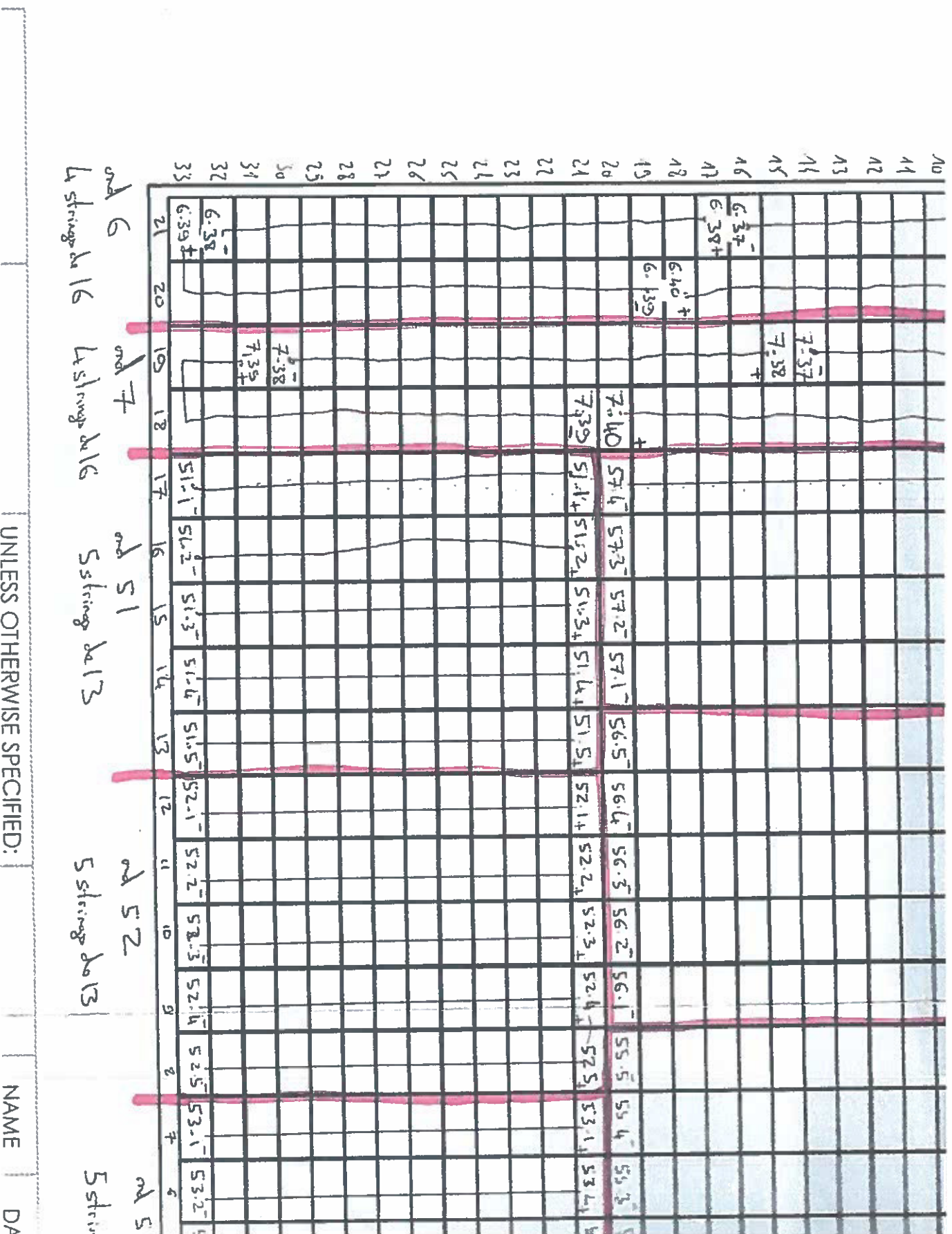
TITLE:

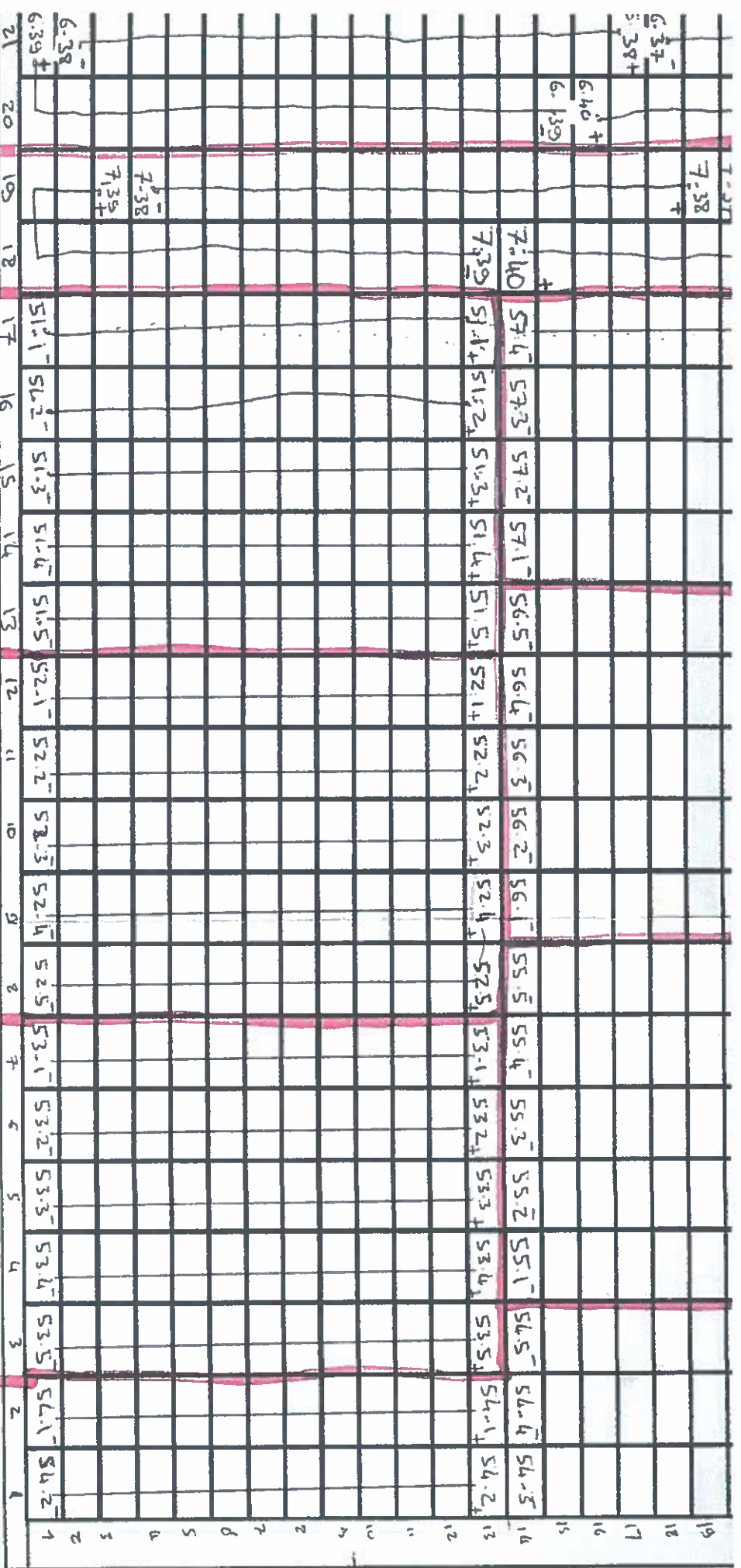
33580

Tit 5



Test 5





UNLESS OTHERWISE SPECIFIED:

NAME

DATE

6 and 7  
4 strings do 16  
5 strings do 13

and 51  
5 strings do 13

and 52  
5 strings do 13

and 53  
5 strings do 13

Totals

→ and 5  
5 strings

and 56  
5 do 13  
and 57  
5 do 13



and 58  
5 stringer da 12

and 61  
5 stringer da 13 sum 2 bolts (5 da 6)

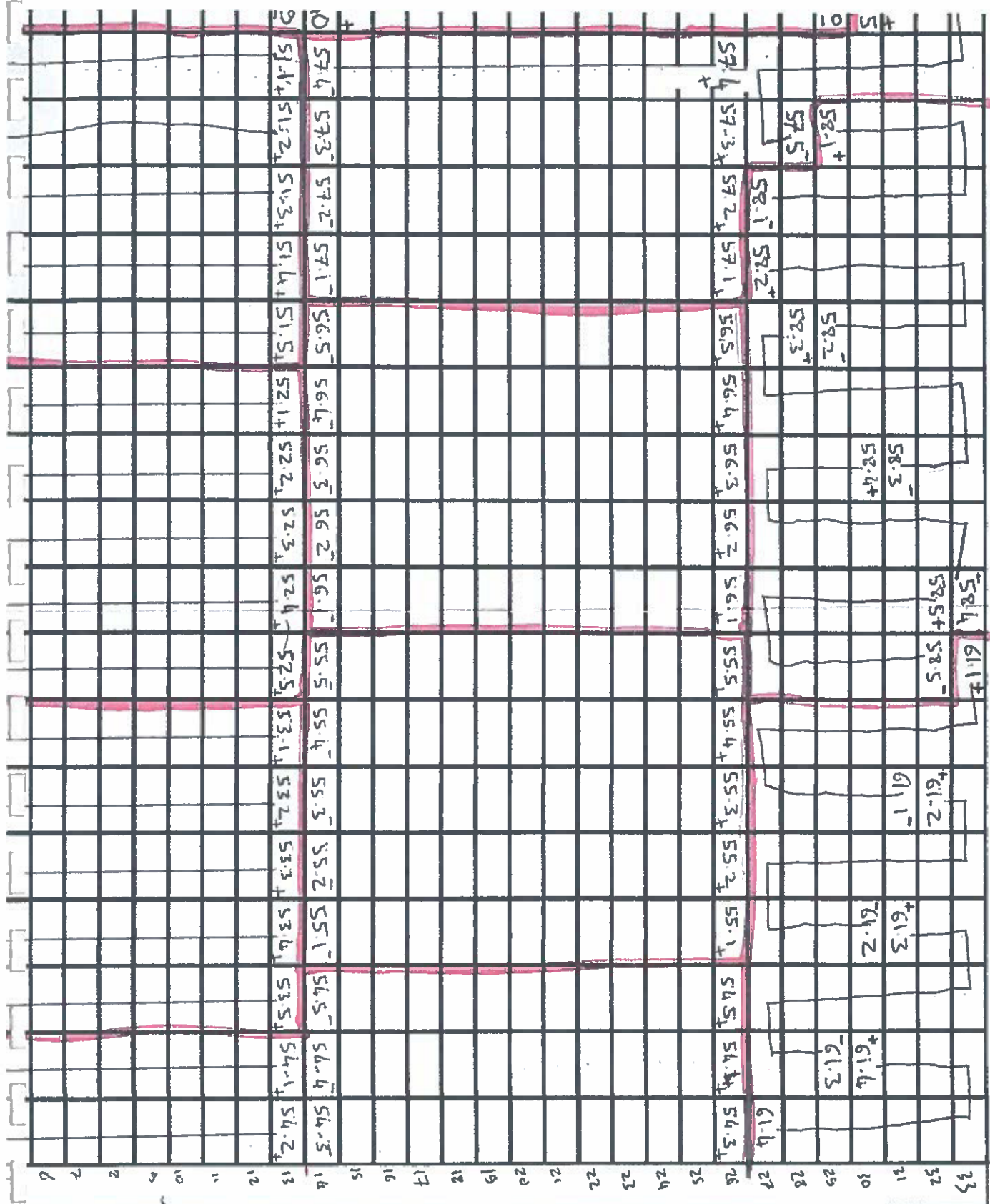
Top 5

61.4 : stringer da  
13 needs also sur 2 bolts  
11 sur top 5  
2 sur top 6

and 55  
5 stringer da 13  
and 56  
5 x 13  
and 57  
5 x 13

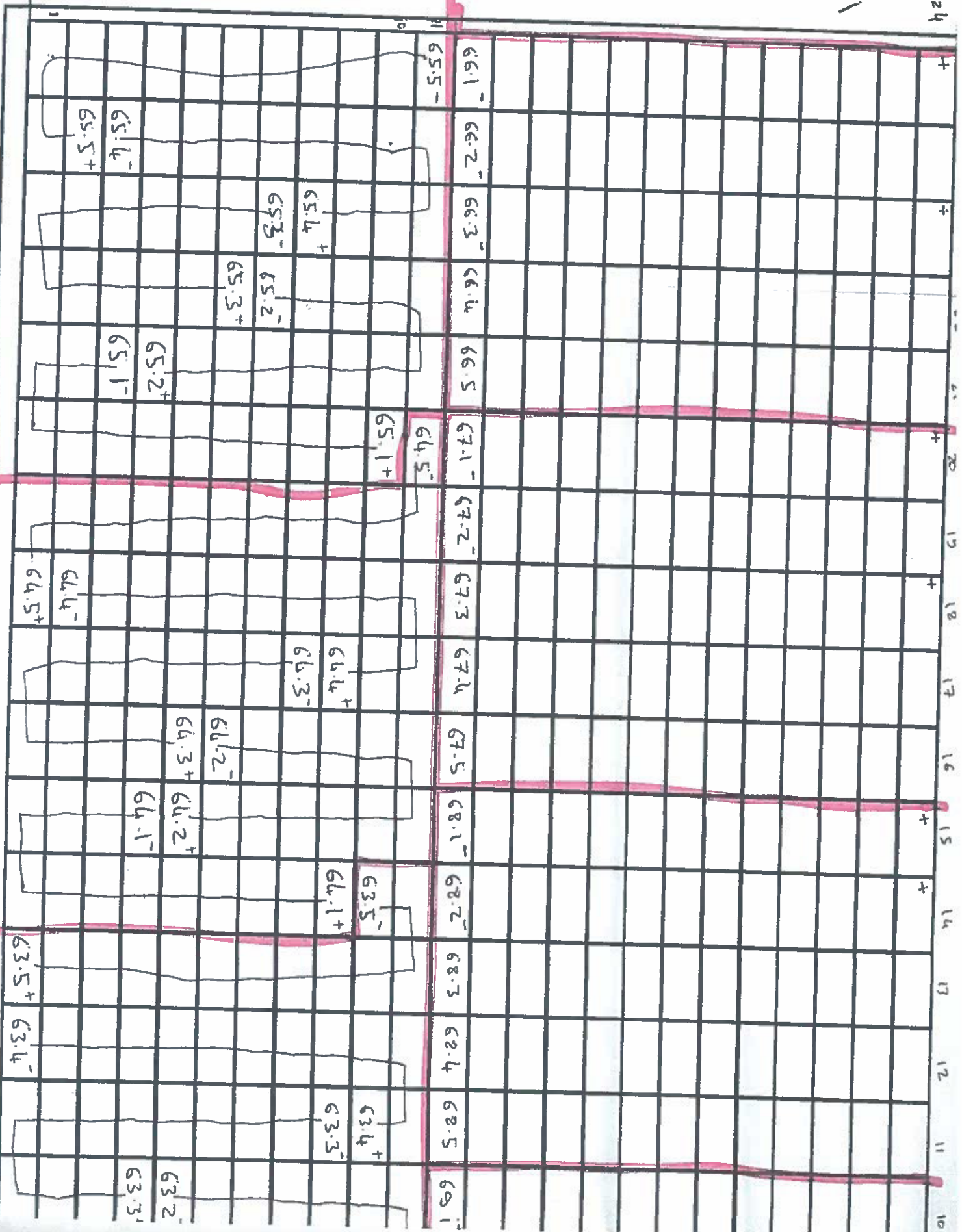
→ and 54  
5 stringer da 13

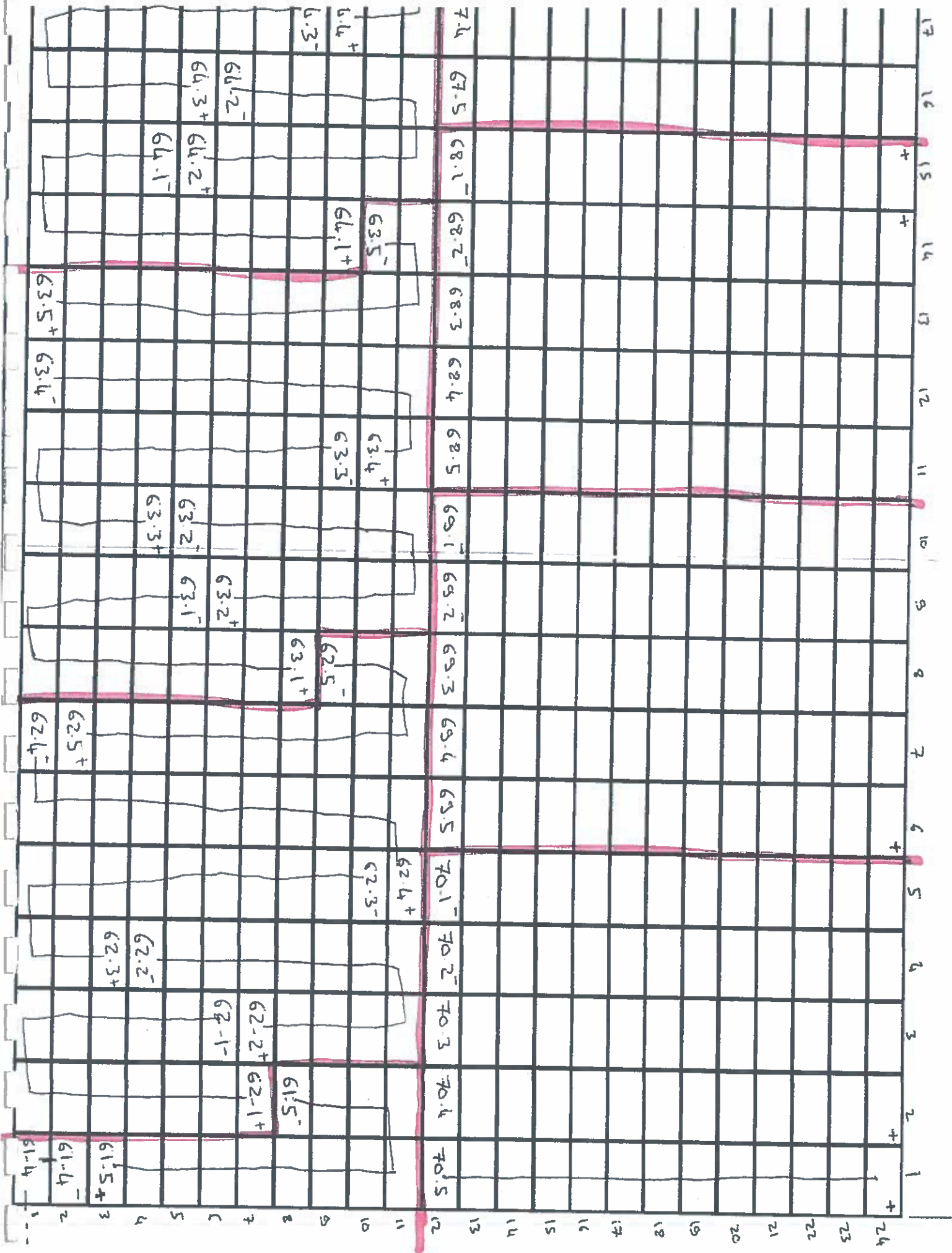
27304



19852

Bot 6.1





10/16

10/16

# Rapport de maintenance



Statut : effectuée  
Installation : Thalie 7 SC

Intervenant : David Dubois

## Client

Sydec  
Frédéric Montaut  
frederic.montaut@sydec40.fr  
06 74 89 00 98

## Adresse

Thalie 7 SC  
1830 Avenue du Marsan  
40090 Campet et Lamolère

## Maintenance Préventive - Thalie 7SC

### Intervention effectuée

Début : 26/08/2021

Fin : 27/08/2021

### Informations complémentaires

type d'intervention : Préventif

### Commentaire de l'intervention effectuée

Vérification annuelle de la centrale :

Contrôles et actions effectuées:

- Vérification du serrage des connexions
- Vérification du fonctionnement de tous les strings
- caméra thermique sur le champ PV et les équipements électriques
- Test de coupure (différentiels, disjoncteurs, sectionneurs DC)
- Dépoussiérage des grilles d'aérations des onduleurs
- Contrôle de la résistance de terre: 0,2 ohms

Constat / Remarques:

Strings 32 et 34 en panne sur l'onduleur n°4 : tension anormalement faible 120V et 340V au lieu de 620V pour les autres strings

Panneaux cassés:

Toiture n°1: 1 module

Toiture n°2: 1 module

Détection de panneaux avec des cellules abîmées:

Toiture n°1: 22 modules

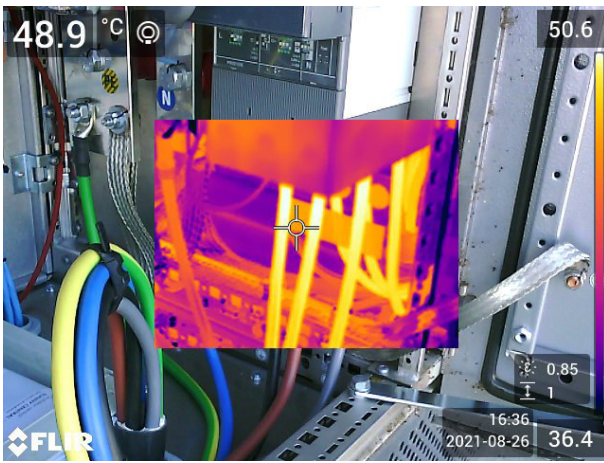
Toiture n°2: 20 modules

Toiture n°3: 9 modules

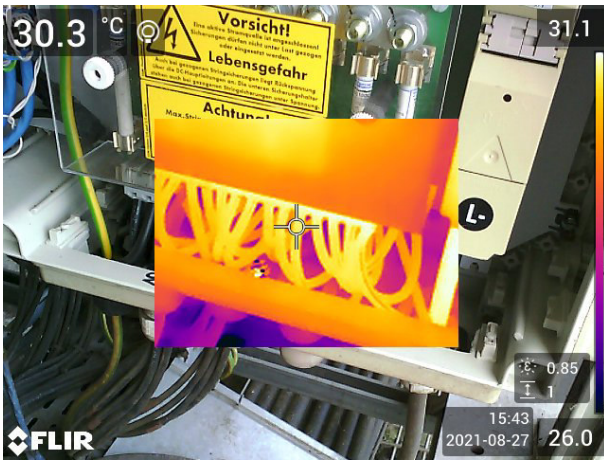
Toiture n°4: 11 modules

## Fichiers

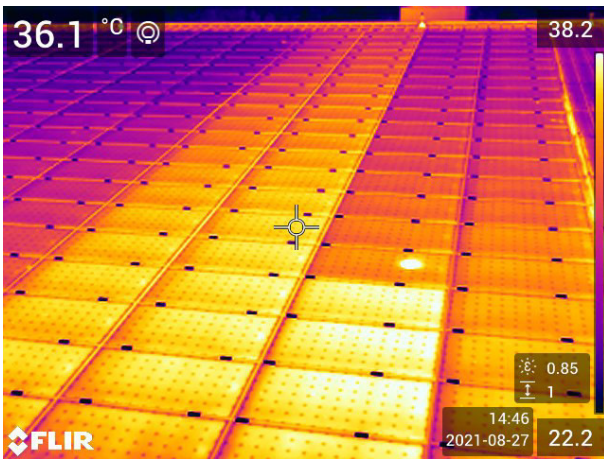




Contrôle IR des connexions des onduleurs Sunny Central 100



Contrôle IR des coffrets SSM



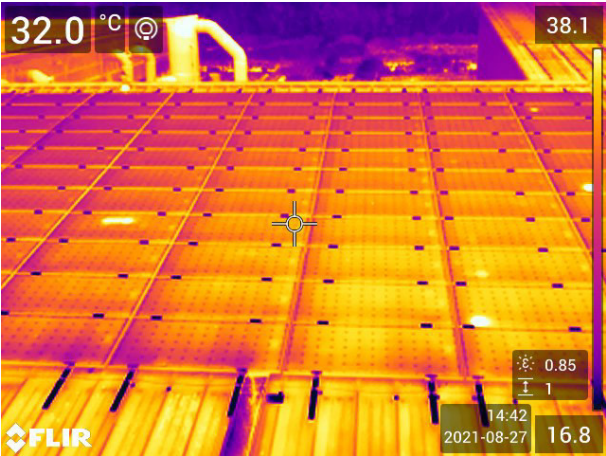
Ici les panneaux des strings 32 et 34 toiture n°3, clairement visibles à la caméra thermique



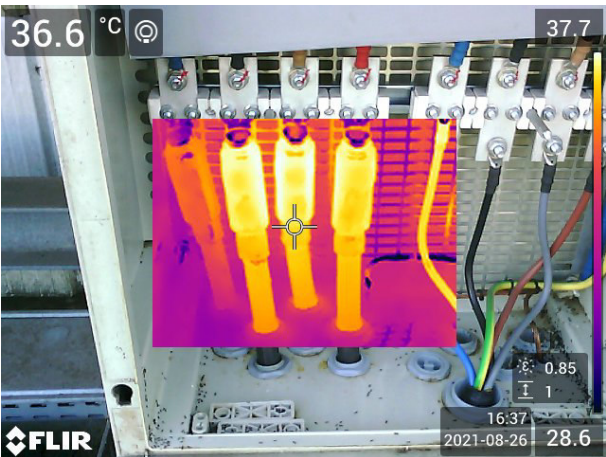
Dépoussiérage des grilles d'aération



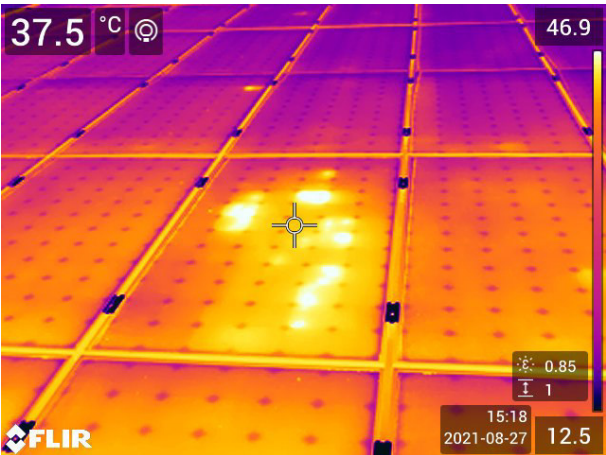
Contrôle de la resistance de terre



Inspection des champs à la caméra thermique: détection de cellules défectueuses



Contrôle IR des coffret AC des onduleurs centraux



Exemple de panneau présentant des défauts

Statut : effectuée  
Installation : Thalie 18 SMC

Intervenant : David Dubois

## Client

Sydec  
Frédéric Montaut  
frederic.montaut@sydec40.fr  
06 74 89 00 98

## Adresse

Thalie 18 SMC  
1830 Avenue du Marsan  
40090 Campet-et-Lamolère

## Maintenance Préventive\_Thalie 18 SMC

### Intervention effectuée

Début : 26/08/2021

Fin : 27/08/2021

#### Actions :

- Maintenance préventive

### Informations complémentaires

type d'intervention : Préventif

### Commentaire de l'intervention effectuée

Vérification annuelle de la centrale : (Panneaux posés en toiture 5 et 6)

Contrôles et actions effectuées:

- Vérification du serrage des connexions
- Vérification du fonctionnement de tous les strings
- caméra thermique sur le champ PV et les équipements électriques
- Test de coupure (différentiels, disjoncteurs sectionneur DC
- Dépoussiérage général des onduleurs coffrets, boîtiers PID

Constat / Remarques:

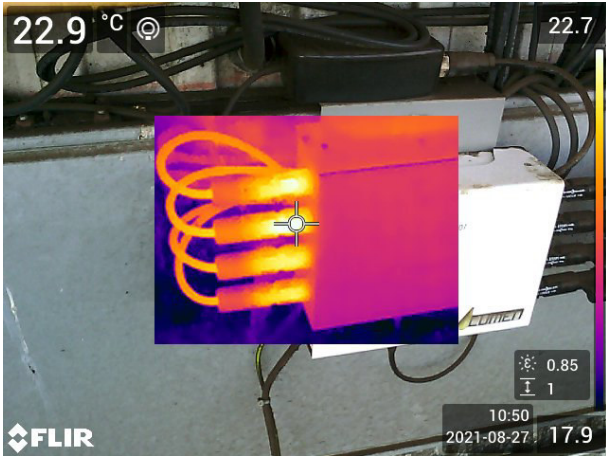
- 2 strings désactivés sur l'onduleur 345 dû au retrait de panneaux pour dépannages de modules PV défectueux sur d'autres champs
- 13 modules présentant des cellules abîmées sur la toiture n°5
- 3 modules sur la toiture n°6

### Fichiers

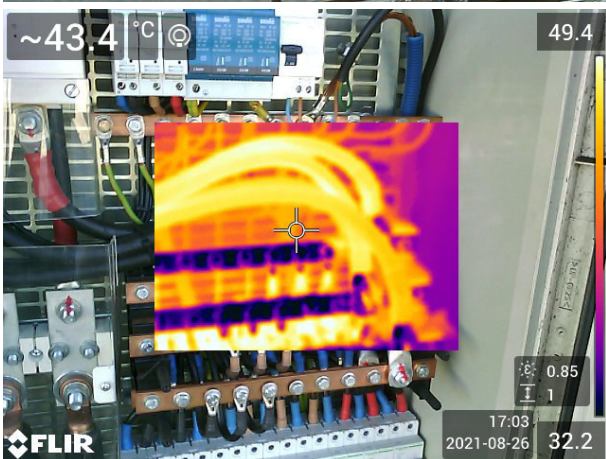




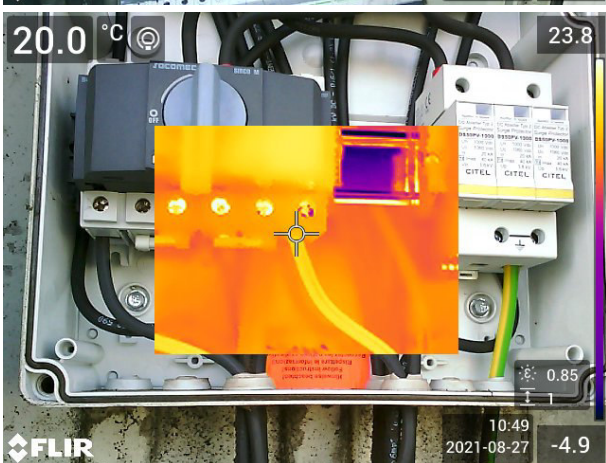
Contrôle IR des disjoncteurs situés dans le local technique au RDC



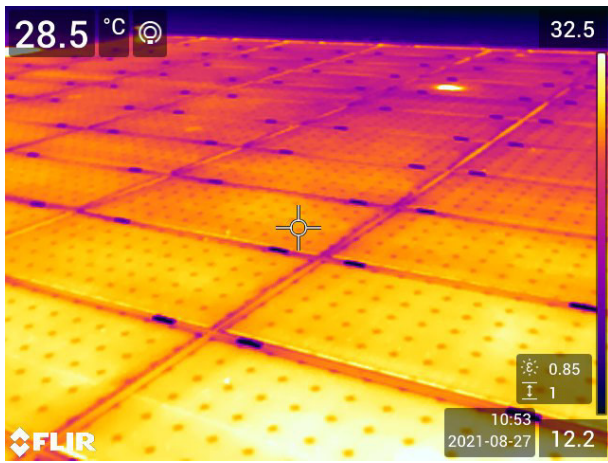
Contrôle des connexions sur les boîtiers PID



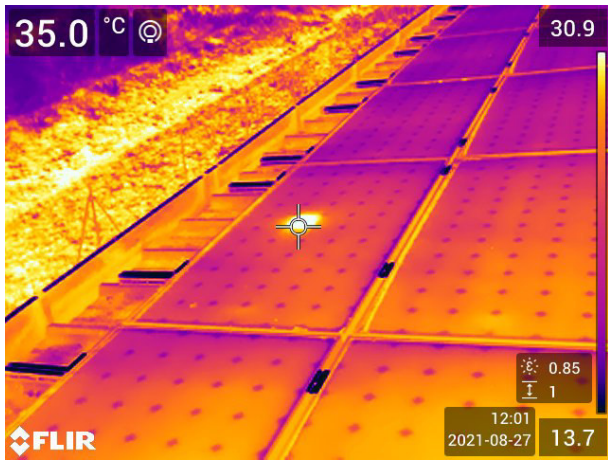
Contrôle IR des coffrets AC



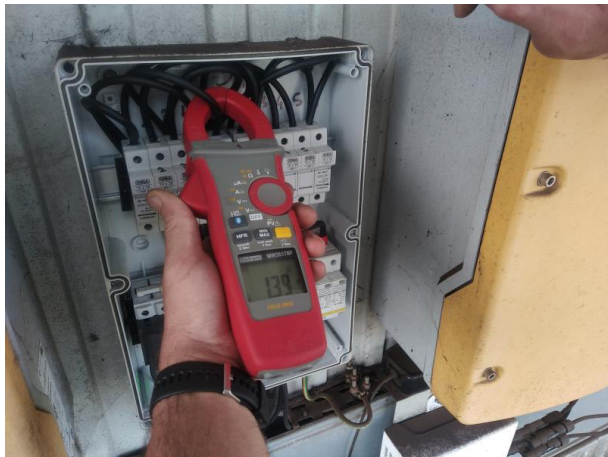
Contrôle IR de coffrets DC



Detection des panneaux défectueux en toiture 6



Detection des panneaux défectueux en toiture 5



Contrôle du fonctionnement des strings



Agence Toulouse – Soler IDE

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69